

Dynamo International • Défense des enfants International – Belgique
Avec le soutien de la Commission européenne – Programme PROGRESS

LA DÉFENSE DES DROITS DE L'ENFANT EN EUROPE

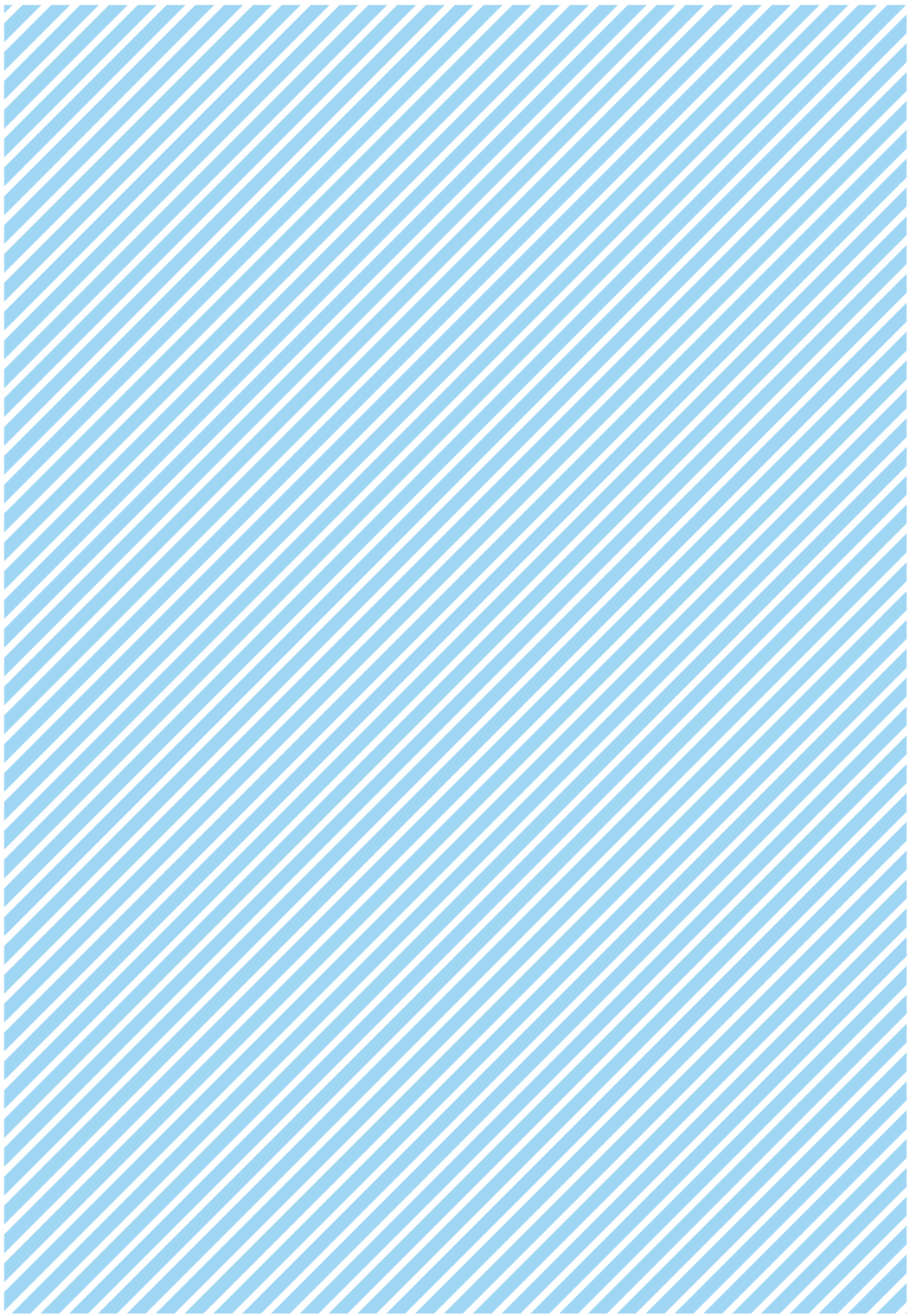
[Guide pratique]

#1

LA DÉFENSE DES DROITS DE L'ENFANT EN EUROPE

[Guide pratique]

#1



Rédacteurs :

Par Adélaïde Trousselard, Soujata Morin et Benoit Van Keirsbilck.
Sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck et Edwin de Boevé.

Correcteur :

Olivier Pourbaix.

Édition :

Jon Etxeberria – Asociación Navarra Nuevo Futuro,
pour Dynamo International Street Workers Network:

22 Rue de l'Étoile – 1180 Bruxelles – Belgique

TÉLÉF. 00-32-23784422

dynamo-int@travail-de-rue.net / www.travail-de-rue.net / www.dynamoweb.be

Graphisme :

Verano González – Cuarto y Mitad (Euskadi – Espagne).

Imprimerie :

Gráficas Ulzama (Navarra – Espagne).

Dépôt legal :

DL NA 449-2012

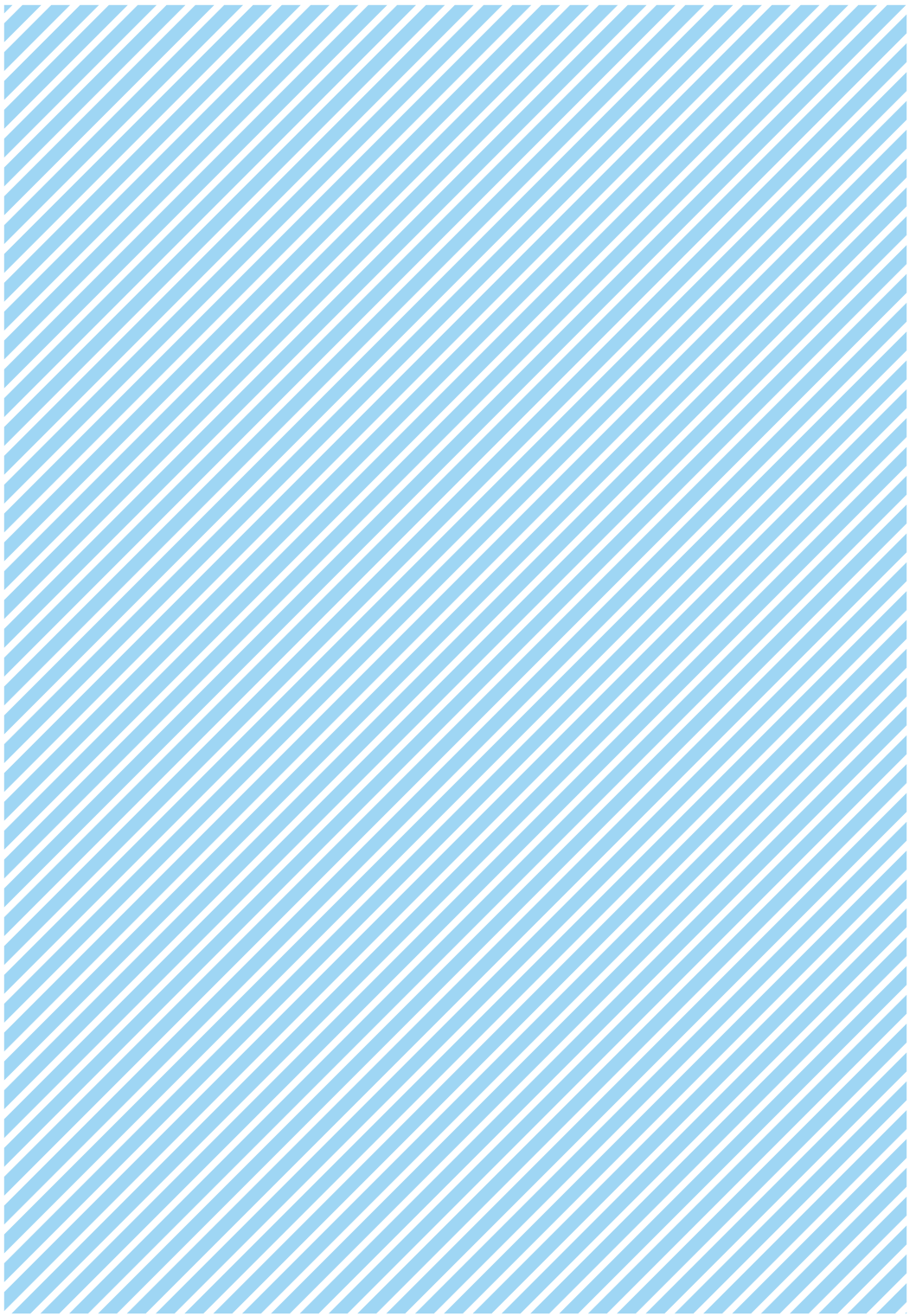
1^{ère} édition – décembre 2011

Cette publication est financée par le Programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS (2007-2013).

Ce programme est mis en œuvre par la Commission européenne. Il a été instauré pour soutenir financièrement les objectifs de l'Union européenne en matière d'emploi, d'affaires sociales et d'égalité des chances et contribue ainsi à atteindre les buts de la Stratégie européenne 2020 dans ces domaines.

Le Programme, établi sur sept ans, vise tous les acteurs pouvant aider à influencer le développement d'une législation et de politiques appropriées et effectives dans le domaine social et de l'emploi, à travers l'UE-27, AELE-EEE et les pays candidats et candidats potentiels.

L'information contenue dans cette publication ne reflète pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.



Adélaïde Trousselard

Est chargée de mission à *Dynamo International* dans le cadre du Programme PROGRESS. Juriste, elle a étudié en France et en Espagne et s'est spécialisée dans les droits de l'enfant. Elle poursuit une thèse dans ce domaine. Elle a travaillé pendant près de 10 ans dans diverses associations, établissements scolaires, en contact avec des enfants et des jeunes.

Soujata Morin

Est chargée de projet à *Défense des Enfants International – Belgique*. Elle est titulaire d'une Licence en Droit mention Science politique (Université Lille 2), ainsi que d'un Master 2 Droit de l'Union européenne et Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce (Université Rennes 1).

Edwin de Boevé

Est directeur de *Dynamo International*. Il est titulaire d'un Master en sciences éducationnelles. Il a créé *Dynamo* en 1984, un service d'aide aux jeunes en milieu ouvert spécialisé dans le travail social de rue en Belgique. Aujourd'hui, il assure la coordination générale du Réseau international de travailleurs sociaux de rue.

Benoit Van Keirsbilck

Est Président de *Défense des Enfants International – Belgique* et coordonne l'action de l'association. Il est le directeur du *Service droit des jeunes* (www.sdj.be) de Bruxelles, un service social qui vise à garantir l'accès aux droits pour les jeunes et leurs familles. Il est également rédacteur en chef du *Journal du droit des jeunes* (www.jdj.be) en Belgique.

Introduction	08
Présentation des associations	12
01* Les textes internationaux applicables	16
01*A. Les textes généraux applicables aux droits de l'Homme	18
01*A.1. Les textes universels	18
01*A.2. Les textes régionaux	19
01*B. Les textes spécifiques concernant les droits de l'enfant	22
02* Les principes fondamentaux régissant les droits de l'enfant	24
02*A. La protection	25
02*B. L'intérêt supérieur de l'enfant	27
02*C. La participation de l'enfant	27
02*D. La non-discrimination	28
03* Quelques droits spécifiques	30
03*A. Enfants et identité	31
03*B. Enfants et crise familiale	32
03*C. Enfants et éducation	35
03*D. Enfants et santé	38
03*E. Enfants et logement	41
03*F. Enfants et discriminations	43
03*G. Enfants et migrations	45
03*H. Enfants et exploitation	47
03*H.1. La traite d'êtres humains	48
03*H.2. L'exploitation économique des enfants (travail des enfants)	49
03*H.3. La mendicité	51
03*H.4. L'exploitation sexuelle des enfants	53
03*I. Les solutions apportées aux mineurs en conflit avec la loi	55
03*I.1. Les textes applicables en matière de justice pour mineurs	56
03*I.2. La mise en place d'un système adapté aux enfants	59
03*I.3. La prévention de la délinquance juvénile	60
03*I.4. La déjudiciarisation	61
03*I.5. L'enfant et le procès	62
03*I.5.a. L'arrestation d'un enfant	62
03*I.5.b. La garantie d'un procès équitable	63
03*I.5.c. La responsabilité pénale	63
03*I.5.d. Les mesures privatives de liberté	64

04* Les mécanismes internationaux disponibles en cas de violation des droits de l'enfant	66
04*A. Les mécanismes internationaux généraux	67
04*A.1. Les rapports	68
04*A.2. Les communications émanant des Etats	72
04*A.3. Les communications émanant de particuliers	72
04*A.4. Les inspections	72
04*A.5. Les enquêtes	73
04*A.6. La procédure d'alerte spéciale et la procédure d'urgence	73
04*A.7. Les procédures spéciales	73
04*A.8. <i>L'Examen Périodique Universel (EPU)</i>	74
04*A.9. <i>La Cour Pénale Internationale (CPI)</i>	74
04*B. Les mécanismes de contrôle régionaux	75
04*B.1. <i>La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)</i>	75
04*B.2. <i>La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)</i>	75
04*B.3. <i>Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)</i>	76
04*B.4. <i>Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe</i>	77
04*C. Les mécanismes nationaux	77
04*C.1. L'Ombudsman pour enfant	77
04*C.2. Les autres mécanismes nationaux	79

05* Comment utiliser les mécanismes dans la pratique	82
Premier réflexe : l'information	83
Deuxième réflexe : la réaction	84
Troisième réflexe : les relais juridiques	85
Quatrième réflexe : les relais politiques et parlementaires	86
Cinquième réflexe : les alliances	87
Sixième réflexe : la presse	87
Septième réflexe : documenter les situations	88
Huitième réflexe : utiliser les instances internationales	89
Neuvième réflexe : associer les jeunes	90

La défense des droits
de l'enfant en Europe

Guide pratique

[INTRO- DUCTION]

**Benoit Van
Keirsbilck**

Président
de Défense
des enfants
International-
Belgique

**Edwin
de Boevé**

Directeur
de Dynamo
International

INTRODUCTION

La *Convention internationale des droits de l'enfant* a plus de vingt ans ; d'autres instruments de défense des droits fondamentaux des enfants sont plus anciens encore. Et ces dernières années, les instruments visant un meilleur respect des droits de l'enfant se sont multipliés au point qu'il devient difficile de s'y retrouver.

La plupart des textes (conventions, pactes, recommandations, lignes directrices, normes minimales...) prévoient un mécanisme d'application et de contrôle qui vise à s'assurer que les principes qu'ils contiennent deviennent effectifs.

Pourtant !

Pourtant, quotidiennement, les droits de nombreux enfants restent totalement méconnus, y compris (surtout ?) par ceux qui sont en charge de leur application et ceux qui en sont les bénéficiaires : les enfants eux-mêmes. Non seulement méconnus, mais bien pire, sciemment et massivement violés.

L'accusation est grave, nous en sommes parfaitement conscients. Elle correspond pourtant à la réalité vécue quotidiennement par un nombre beaucoup trop important d'enfants.

A côté de faits particulièrement graves, parfois très maladroitement médiatisés, il y a toutes ces violations quotidiennes des droits, qui ne sont généralement pas visibles.

Les travailleurs sociaux, et en particulier les travailleurs de rue, en sont les témoins privilégiés (mais est-ce un privilège ?). Tous les jours, ils rencontrent des enfants contraints de vivre dans la rue, qui ne bénéficient pas du minimum vital, qui vivent dans des logements insalubres ou surpeuplés, qui subissent la violence sociale et notamment policière (alors que le premier rôle des forces de l'ordre est de protéger la société)...

Ces faits ne bénéficient pratiquement pas d'une attention sociale et sont dès lors ignorés par les personnes chargées d'apporter des réponses tant individuelles que collectives.

Or, nombre d'enfants vivent dans une situation inacceptable, sans même avoir pu prendre conscience que leurs droits ne sont pas respectés. La méconnaissance des droits par ceux qui devraient pouvoir en exiger la pleine et entière application est aussi un obstacle majeur à la mise en œuvre des normes internationales.

Or, les travailleurs de rue, s'ils sont en prise directe avec la réalité du terrain et mettent en œuvre une méthodologie et une éthique du travail social, connaissent mal les mécanismes destinés à réagir aux violations des droits de l'enfant et, a fortiori, ne sont pas en mesure de les utiliser au bénéfice des enfants. Pourtant, une de leurs missions les plus importantes est justement de nommer les problèmes et dénoncer la violation des droits.

Nous avons donc, d'un côté, des témoins des violations des droits de l'enfant malheureusement souvent démunis face aux réalités qu'ils constatent, et de l'autre, des comités, experts, procédures, juridictions... qui n'ont pas une vue suffisante de la réalité concrète sur laquelle ils devraient intervenir. Il manque un chaînon.

Ce guide entend combler ce vide.

Il vise à permettre aux travailleurs de rue (et plus généralement aux travailleurs sociaux et autres acteurs clé en contact avec les enfants) de comprendre les mécanismes existants, savoir dans quel cas, tel ou tel mécanisme peut-être actionné et aussi savoir concrètement comment agir.

De cette manière, les instances internationales pourront être saisies des trop nombreuses situations dont elles ignorent l'existence et tenter d'apporter des solutions concrètes et effectives.

C'est ainsi que ce guide commence par rappeler les normes et les traités internationaux les plus pertinents en expliquant leur contenu. Il développe les principaux droits

dont chaque enfant est titulaire et les principes sur lesquels reposent les normes internationales. Il intègre aussi des exemples de pratiques en lien avec le travail de rue.

Il présente ensuite les différents types de mécanismes destinés à faire appliquer les droits qui sont nombreux et variés : les comités chargés d'examiner des rapports nationaux, les comités d'experts effectuant des visites de terrain, les mécanismes de plaintes individuelles, les interpellations des Etats, les enquêtes, les représentants spéciaux...

Enfin, ce guide explicite concrètement la manière dont des travailleurs sociaux en prise directe avec des situations intolérables peuvent actionner ces mécanismes, relayer les cas vers les organes et personnalités nationales mais aussi vers les instances internationales et veiller à ce qu'on y apporte des réponses effectives permettant de changer la situation sur le terrain.

Bien sûr, ça ne se fera pas du jour au lendemain mais il est de notre devoir d'y travailler inlassablement. C'est un engagement à concrétiser. Un meilleur respect des droits de l'enfant passe par là et nous entendons bien y contribuer.

Benoit Van Keirsbilck

Président de *Défense des enfants International-Belgique*

Edwin de Boevé

Directeur de *Dynamo International*

La défense des droits
de l'enfant en Europe

Guide pratique

[PRÉSEN- TATION DES ASSOCIA- TIONS]

**Dynamo
International**

www.
travail-de-rue.net

**Défense
des enfants –
International
(DEI)**

www.
dei-belgique.be

www.
defenceforchildren
.org

PRÉSENTATION DES ASSOCIATIONS

Dynamo International

Dynamo International est une association qui a été créée en 2001, dans la lignée du travail développé depuis plus de 25 ans par l'association *Dynamo AMO* (aide en milieu ouvert), dont les actions consistent en un accompagnement des enfants et des jeunes en situation de rue. *Dynamo International* est née suite à la constatation que les travailleurs de rue de par le monde font souvent face à des réalités similaires, se posent des questions comparables. La création d'une organisation qui regrouperait des plateformes de travailleurs de rue de pays différents afin d'échanger des savoirs, des pratiques, des expériences est alors apparue comme une nécessité.

Dynamo International coordonne actuellement le *Réseau international des travailleurs sociaux de rue* qui regroupe des plateformes nationales ou locales représentant 42 pays, du Nord comme du Sud. Le Réseau touche ainsi des milliers de travailleurs dans le monde, qui s'impliquent quotidiennement dans la rue, en travaillant avec des populations particulièrement vulnérables, qui passent une partie de la journée dans la rue, y travaillent ou y vivent. Le Réseau se veut un lieu, un moyen de rencontre pour les travailleurs de rue où ils peuvent s'informer respectivement de leurs réalités sur le terrain, partager leurs expériences, approches, méthodologies, etc. Un des événements majeurs organisés par *Dynamo International* a été le 2^{ème} Forum international des travailleurs sociaux de rue « Paroles de Rue » en octobre 2010, qui a permis la rencontre de pas moins de 700 participants venant du monde entier.

Dynamo International bénéficie, de 2011 à 2013, d'un agrément dans le cadre du *Programme PROGRESS*, le Programme pour l'emploi et la solidarité sociale de la *Commission européenne*. Il permet de financer des réunions entre coordinateurs des différentes plateformes membres du Réseau, des publications utiles aux travailleurs, des activités de formation, etc. L'ouvrage « **La défense des droits de l'enfant en Europe – Guide pratique** », financé par *PROGRESS*, entre dans ce cadre. En outre, au titre de l'agrément, *Dynamo International* est reconnu comme Réseau européen impliqué dans la lutte contre la pauvreté.

La collaboration avec une ONG comme *Défense des enfants - International*, qui dispose d'une longue expérience dans le domaine et avec laquelle *Dynamo International* est en relation depuis de nombreuses années, permet de fournir aux travailleurs de rue les éléments destinés à renforcer leurs actions de terrain et leur rôle de plaidoyer, en combinant des approches théoriques et des exemples pratiques.

www.travail-de-rue.net

Défense des enfants –International (DEI)

DEI est un mouvement international de défense des droits de l'Homme dévoué à la promotion et la défense des droits des enfants. Il demande aux Etats la mise en œuvre effective de politiques publiques qui garantissent les droits des enfants et leur jouissance dans des sociétés où devrait prévaloir la justice pour tous les enfants.

Sur le plan international, *DEI*⁽⁰¹⁾ est une OING (Organisation internationale non-gouvernementale), créée en 1979 à Genève au cours de l'année internationale de l'enfant. L'association a pour objectif d'assurer une action internationale continue, systématique et concertée visant à faire connaître et à protéger les droits de l'enfant. Elle est dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), de l'*UNICEF* et du *Conseil de l'Europe*, et compte des sections nationales dans plus de 40 pays. Sur le plan international, *DEI* a été le fer de lance de l'adoption par les *Nations Unies* de la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* (CIDE). Ces dernières années, *DEI* a décidé de donner la priorité à la justice pour mineurs en tant que thème principal du mouvement au niveau international. Toutefois, le mouvement *DEI* attache toujours une grande importance à d'autres besoins et problèmes propres aux enfants tels que la violence contre les enfants, l'ex-

(01) www.dci-is.org

plaitation économique, la participation de l'enfant, l'éducation aux droits de l'enfant, la formation des professionnels...

DEI-Belgique a été créée le 10 septembre 1991. L'association a pour but de soutenir l'action du Mouvement et notamment de faire progresser, protéger et défendre les droits de l'enfant dans tous les domaines, et tout particulièrement ceux qui figurent dans les déclarations et instruments internationaux. Un autre objectif est de faire en sorte que les enfants bénéficient du meilleur niveau de protection et de défense possibles, favoriser un climat de solidarité entre des peuples, notamment en sensibilisant les enfants vivant en Belgique aux réalités vécues par les enfants d'ailleurs. Il s'agit aussi de mobiliser les organisations œuvrant en faveur des enfants et du respect de leurs droits et défendre les intérêts des enfants qui sont, ou pourraient devenir, victimes de violations de ces droits, principalement en Belgique.

A cette fin, *DEI-Belgique* entreprend des activités de recherche, d'études, d'échanges et de formation en collaboration avec différents organismes partageant ces objectifs (extrait des buts mentionnés dans les statuts de l'association). Si l'action de l'association se développe principalement en Belgique, elle développe de nombreuses collaborations et échanges au niveau international.

www.dei-belgique.be
www.defenceforchildren.org

Remerciements :

DEI et *Dynamo International* remercient les travailleurs de rue de Bruxelles pour leurs témoignages, ainsi que les plateformes européennes membres du Réseau coordonné par *Dynamo International* qui ont répondu aux questionnaires, permettant ainsi l'inclusion d'exemples concrets dans le guide.

Nous remercions aussi **Olivier Pourbaix** pour sa relecture précieuse et minutieuse.

[LES TEXTES INTER- NATIO- NAUX APPLI- CABLES]

01

01*A. [P. 18]

**Les textes
généraux
applicables
aux droits
de l'Homme**

01*B. [P. 22]

**Textes
spécifiques
concernant
les droits
de l'enfant**

Il existe, dans le domaine des droits de l'enfant, une grande quantité de normes internationales. Elles traitent de divers aspects (enfants victimes, tortures, travail, éducation...). Les textes et conventions présentés dans ce chapitre sont ceux qui méritent plus particulièrement d'être connus.

Certains instruments internationaux ont un effet contraignant. Cela signifie que les Etats qui les ont signés et ratifiés doivent les respecter et les transposer dans leurs législations nationales (si la loi entre en contradiction avec le traité, l'Etat partie doit modifier sa loi nationale). En outre, si un citoyen estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut invoquer un traité international devant un juge ; le traité aura une force plus importante que la loi nationale. En cas de non-respect par les Etats des engagements pris dans le cadre des traités qu'ils ont ratifiés, des mécanismes sont mis en place afin d'aider les Etats parties à se conformer à leurs obligations, mais aussi, le cas échéant, pour les sanctionner.

D'autres textes (déclarations, recommandations...), émanant d'instances internationales telles que les *Nations Unies* ou le *Conseil de l'Europe*, ne bénéficient pas de cette force obligatoire. Ce sont des textes dits non contraignants et ils constituent surtout une invitation faite aux Etats d'appliquer le contenu de ces textes, ce qui signifie que les Etats se doivent de prendre en compte les principes qui y sont énoncés lorsqu'ils mettent en œuvre leur politique relative aux enfants.

Au niveau du contenu, les textes sont de deux ordres : textes de portée générale (droits de l'Homme) et textes spécifiques aux droits de l'enfant.

OI*A. Les textes généraux applicables aux droits de l'Homme

OI*A.1. Les textes universels

La *Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH)* est un texte non contraignant adopté en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle proclame des droits à l'échelle internationale mais ne bénéficie pas d'une réelle valeur juridique. Elle est reconnue comme étant la norme fondatrice du droit international relatif aux droits de l'Homme qui a inspiré la plupart des textes internationaux ayant force obligatoire. Elle reconnaît que tous les hommes naissent libres et égaux, que des libertés et des droits fondamentaux sont inhérents et inaliénables à la personne. De fait, il ne peut pas y avoir de discrimination selon la couleur, la race, la religion, l'ethnie, la langue.

Les Etats signataires de la Déclaration se sont donc engagés à défendre la dignité et la justice pour chacun.

Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies*, reconnaît des droits qui sont assez proches de ceux consacrés par la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*. Ces droits sont garantis à tous les individus se trouvant sur le territoire d'un Etat partie au Pacte. On peut par exemple citer le droit à la vie, l'interdiction d'être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit d'être traité avec humanité et dignité en cas de privation de liberté, le droit d'être informé en cas d'arrestation, le droit à un nom, le droit de s'associer librement avec d'autres, le droit à une protection de la part de l'Etat au vu de sa condition de mineur...

Le Pacte met en place un Comité qui peut être saisi par les particuliers afin de faire constater une violation des droits garantis par le texte. Il ne peut en aucun cas prononcer des sanctions financières à l'égard des Etats.

Le *Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels (1966), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies*, énonce une série de droits que les Etats s'engagent à appliquer sans discriminations. Ainsi, le Pacte s'applique quelque soit l'âge, et les enfants peuvent s'en prévaloir. Il énonce en outre des droits relatifs au travail (droit au travail, droit à des conditions de travail justes et favorables), des droits relatifs à la famille et à la société (droit de maintenir des relations familiales, droit à un niveau de vie suffisant, droit de jouir du meilleur état de santé possible) et des droits relatifs à la culture (droit à l'éducation, liberté de choix de l'établissement scolaire).

Il est généralement admis que peu de dispositions du Pacte peuvent être invoquées par les particuliers devant les tribunaux nationaux. Il appartient aux Etats signataires de mettre en œuvre les principes qu'il contient et de s'abstenir de prendre des dispositions légales qui iraient à l'encontre du pacte.

01*A.2. Les textes régionaux

NE PAS CONFONDRE *l'Union européenne* et le *Conseil de l'Europe*.

L'Union européenne (UE) est une organisation internationale dont le but est d'établir une union sans cesse plus étroite entre les citoyens et d'assurer le progrès économique et social par une action commune. A l'origine, les intérêts et objectifs de cette organisation étaient économiques. Mais la préoccupation par rapport aux Droits de l'Homme en Europe a peu à peu été intégrée.

Elle comprend, à l'heure actuelle, 27 Etats membres. Elle repose sur des traités (dont le dernier ratifié est le Traité de Lisbonne - 1^{er} décembre 2009) qui organisent la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres. Dans certains domaines (commercial, monétaire), l'UE est la seule à pouvoir agir car les Etats lui ont délégué leurs compétences, tandis que dans d'autres, elle partage ses compétences avec ceux-ci. Enfin, dans certaines matières (recherche, santé publique, etc.), les Etats conservent leurs compétences et l'Union appuie leurs actions.

L'UE est dotée de ses propres institutions :

- la *Commission européenne*, qui défend les intérêts de l'UE ;
- le *Parlement européen*, qui représente les citoyens européens ;
- le *Conseil européen*, qui réunit les chefs d'Etats et de gouvernement des 27 Etats membres ;
- le *Conseil de l'Union européenne*, qui représente les intérêts des Etats membres ;
- la *Cour de justice de l'Union européenne*, qui veille à l'application des règles européennes.

Le droit de l'Union européenne prime sur le droit des Etats membres. Il peut être invoqué devant les juridictions nationales et devant la *Cour de justice de l'Union européenne* dans le cadre de recours spécifiques soumis à conditions.

Le *Conseil de l'Europe* est aussi une organisation internationale, siégeant à Strasbourg. 47 Etats en font aujourd'hui partie. Son champ géographique et de compétences est donc beaucoup plus étendu que celui de l'*Union européenne*. Il a été fondé en 1949 avec pour objectif de promouvoir et défendre les droits de l'Homme et la démocratie, et de valoriser l'identité culturelle européenne, dans le contexte de l'après Seconde Guerre Mondiale, conflit que les fondateurs ne voulaient plus voir se répéter en Europe. Le *Conseil de l'Europe* s'organise autour de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* (1950), dont l'application est surveillée par la *Cour européenne des droits de l'Homme*. Il abrite plusieurs autres institutions importantes en matière de droits fondamentaux comme le *Comité des droits sociaux* (qui surveille l'application de la *Charte sociale européenne*), le *Comité de prévention de la torture* et le *Commissaire des droits de l'Homme*.

Ses principaux objectifs sont :

- Défendre les droits de l'Homme, la démocratie pluraliste et la prééminence du droit ;
- Favoriser la prise de conscience et la mise en valeur de l'identité culturelle de l'Europe et de sa diversité ;
- Rechercher des solutions communes aux problèmes de nos sociétés ;
- Développer la stabilité démocratique en Europe en soutenant les réformes politiques, législatives et constitutionnelles.

Il dispose également d'institutions propres comme l'*Assemblée parlementaire*, le *Comité des Ministres*, le *Congrès des pouvoirs locaux et régionaux*, la *Conférence des OING* (ONG internationales)...

La *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* est un des principaux textes européens en matière de droits de l'Homme. Même si elle contient des droits applicables aux adultes, elle proclame des droits importants pour les enfants : le droit à une vie familiale, le droit à un procès équitable, le droit à l'éducation, l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants...

La *Cour européenne des droits de l'Homme* contrôle sa bonne application par les Etats. Elle peut être saisie par les particuliers après qu'ils aient utilisé tous les mécanismes judiciaires disponibles en droit interne et sans avoir obtenu gain de cause.

La *Charte sociale européenne* est un traité conclu sous l'égide du *Conseil de l'Europe* qui énonce des droits et des libertés de nature sociale : le droit au logement, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la protection juridique et sociale, la non-discrimination. Puisqu'elle s'applique à tout être humain, elle s'applique automatiquement aux enfants. Un Etat qui signe la Charte s'engage à respecter au moins six des neuf articles du noyau dur de la Charte⁽⁰¹⁾ et à choisir un nombre supplémentaire d'articles ou paragraphes par lesquels ils seront liés. Tous les Etats parties ne sont donc pas liés par les mêmes dispositions.

Le *Comité européen des droits sociaux* (CEDS) garantit le respect de la Charte par les Etats. Il ne peut pas être saisi par les particuliers mais par les ONG dotées d'un statut participatif auprès du *Conseil de l'Europe* ou par la *Confédération européenne des syndicats*...

La *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* a été adoptée en décembre 2007 et, depuis l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne* (2009), elle bénéficie de la même force contraignante que les traités fondateurs de l'*Union européenne*. Ainsi, son contrôle est fait par la *Cour de justice de l'Union européenne*.

Il s'agit d'un texte qui regroupe l'ensemble des droits civiques, politiques, économiques et sociaux contenus dans divers instruments internationaux et dont les citoyens européens peuvent se prévaloir, y compris les enfants. Ils sont regroupés sous différents thèmes : dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté et justice. La Charte contient un article spécifique sur les droits de l'enfant⁽⁰²⁾ qui réfère des droits tels que le droit à la protection et aux soins nécessaires au bien-être de l'enfant, le droit d'entretenir des contacts avec ses parents, sauf si cela est contraire à son intérêt, mais aussi des principes tels que la liberté d'opinion et la prise en compte primordiale de son intérêt dans les actes se rapportant à lui.

(01) Ces articles du « noyau dur » de la Charte sont : articles 1 (droit au travail) , 5 (droit syndical), 6 (droit de négociation collective), 7 (droits des enfants et des adolescents à la protection), 12 (droit à la sécurité sociale), 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance) et 20 (droit à l'égalité des chances et des traitements en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe).

(02) Article 24 de la Charte des droits fondamentaux.

01*B. Les Textes spécifiques concernant les droits de l'enfant

La *Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)* est la norme phare en la matière. Il s'agit d'une liste complète des droits dont les enfants disposent et que les Etats se sont engagés à respecter dans la mise en œuvre de leurs législations, leurs décisions administratives ou judiciaires touchant aux enfants. Elle énonce des droits civils (le droit à un nom, à une nationalité, à une famille...), des droits politiques (l'accès de l'enfant à l'information en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant, la liberté de pensée, de religion, d'association...), des droits culturels et sociaux (droit aux loisirs, droit à l'éducation, droit au meilleur état de santé possible, droit à une vigilance spéciale pour les enfants adoptés ou placés...), des droits économiques (droit à un niveau de vie suffisant, droit à ne pas être obligé de travailler pour vivre...). Cette liste est non exhaustive et ne reprend que certains droits protégés par la Convention.

En proclamant ces droits, la CIDE répond à trois objectifs :

- réaffirmer des droits déjà reconnus par d'autres traités ;
- prendre en compte la vulnérabilité des enfants en assouplissant ou renforçant d'autres droits ;
- élaborer des normes spécifiques aux enfants.

Il faut mentionner que deux protocoles facultatifs sont annexés à la CIDE afin de renforcer les droits dans des domaines spécifiques :

- le Protocole concernant l'implication des enfants dans les conflits armés ;
- le Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La CIDE et ses deux protocoles sont placés sous la surveillance du *Comité des droits de l'enfant*.

Le programme du *Conseil de l'Europe* « *Construire une Europe pour et avec les enfants* ». Lancé en 2007 par le *Conseil de l'Europe*, il vise à garantir le respect des droits de l'enfant dans l'ensemble des pays européens. Il comprend deux volets étroitement liés : la promotion des droits de l'enfant et la protection des enfants contre la violence. En effet, les enfants étant plus vulnérables que les adultes, il faut prendre des mesures pour les protéger.

Le programme s'attache à éradiquer toute forme de violence en insistant sur la sensibilisation, l'éducation, la formation et la prévention. Ce programme vise aussi à aider

les Etats à mettre en place des stratégies et les structures nécessaires pour consolider les droits de l'enfant.

Les textes mentionnés ci-dessus sont considérés comme les plus importants. Il en existe d'autres portant sur des domaines spécifiques (torture, justice pour mineurs, droits des enfants victimes ou témoins). En matière de justice des mineurs, on peut mentionner les *Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (Règles de Beijing - 1985), les *Principes directeurs de Riyad sur la prévention de la délinquance juvénile* (1990), les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (La Havane - 1990), les *Recommandations du Conseil de l'Europe...*, qui sont détaillés plus loin.

02

[LES PRIN-
CIPES
FONDA-
MENTAUX
RÉGISSANT
LES DROITS
DE L'EN-
FANT]

02*A. [P. 25]

La protection

02*B. [P. 27]

**L'intérêt
supérieur
de l'enfant**

02*C. [P. 27]

**La participation
de l'enfant**

02*D. [P. 28]

**La non-
discrimination**

Les droits de l'enfant, s'ils contiennent des droits et libertés précis, sont avant tout chapeautés par des principes directeurs guidant leur application. Ces principes sont également le reflet du concept même des droits de l'enfant et de leur raison d'être.

02*A. La protection

L'idée même que les enfants puissent avoir des droits n'est pas si ancienne puisqu'elle n'est apparue en Europe que vers la fin du 19^{ème} siècle (avec les premières lois françaises réglementant le travail des enfants ou encore l'instruction obligatoire), avant une véritable concrétisation au 20^{ème} siècle avec, comme point culminant, l'adoption par les *Nations Unies* de la *Convention internationale des droits de l'enfant* (CIDE) le 20 novembre 1989. Les enfants constituent une catégorie particulièrement vulnérable dans toute société, ne disposant pas de l'expérience et de la maturité physique

et psychique suffisantes pour assurer eux-mêmes la défense de leurs droits. Leur protection est dès lors indispensable pour assurer leur épanouissement personnel ainsi que la promotion de leurs intérêts, droits et libertés. Le principe de protection est par exemple à la base des droits consacrés en termes de santé, de justice, d'éducation, etc.

Un des premiers droits devant être assuré dans le cadre du principe de protection est celui portant sur la vie, la survie et le développement de l'enfant. Le droit à la vie est évidemment un des droits les plus fondamentaux car, sans lui, toute protection et l'effectivité des autres droits et libertés s'avèrent impossibles. Il est reconnu dans un très grand nombre de textes internationaux sur les droits de l'Homme et ceux spécifiques aux enfants⁽⁰¹⁾. Le droit à la survie et au développement de l'enfant est souvent inscrit dans la même disposition que le droit à la vie⁽⁰²⁾ et témoigne de la nécessité d'assurer aux enfants l'accès aux besoins de base tels que la nourriture, l'eau, des soins adaptés, un logement ou encore des loisirs. Tous les enfants doivent pouvoir développer leurs dons et potentiels, dans toutes les situations, quelle que soit la zone du globe où ils vivent. Si, dans certaines parties du monde, le droit de l'enfant à la survie semble être acquis, notamment en Europe (quoique !), c'est loin d'être le cas partout. Des progrès ont eu lieu dans le cadre des *Objectifs du Millénaire pour le Développement*⁽⁰³⁾ mais le chemin est encore long. Sans la garantie de ces besoins essentiels, on ne peut pas parler de dignité et il n'y a pas d'échappatoire à la pauvreté.

Les parents ou représentants légaux des enfants (exemple : un tuteur) sont les premiers responsables de la protection de leurs enfants ou ceux qu'ils ont sous leur garde. Ils sont des guides dans l'exercice des droits de l'enfant⁽⁰⁴⁾. Leur autorité n'est légitime que dans ce sens : dès lors qu'ils causent un préjudice à l'enfant, ils ne sont plus « crédibles » dans leur rôle et l'Etat doit alors prendre le relais à travers des services sociaux de protection de l'enfance. S'ils en ont besoin, les parents doivent pouvoir solliciter une assistance auprès des autorités étatiques.

(01) Article 2 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, article 6 de la CIDE, article 6 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Règle n° 2 de la *Déclaration des droits de l'enfant de 1959*.

(02) Exemple : article 6 de la CIDE.

(03) Il s'agit de huit objectifs majeurs adoptés par les *Nations Unies* en 2000 ; ils visent à diminuer la mortalité infantile, diminuer l'extrême pauvreté et la faim, assurer l'éducation primaire pour tous, promouvoir l'égalité des sexes, améliorer la santé maternelle, combattre le SIDA, assurer un développement durable et mettre en place un partenariat mondial pour le développement.

(04) Articles 5 et 18 de la CIDE.

02*B. L'intérêt supérieur de l'enfant

La CIDE⁽⁰⁵⁾ consacre une règle fondamentale des droits de l'enfant, en lien avec sa protection : l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toute action, initiative, décision ou politique le concernant. Ce principe de primauté sur tout autre intérêt pouvant entrer en jeu (exemple : l'intérêt des parents, de tiers, l'intérêt public...) est repris à l'article 24 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*. Il ne s'agit pas d'un concept autonome et il vient donc en appui aux autres dispositions de la Convention. Il s'agit d'une formulation générale, non déterminée par rapport à une situation spécifique, et donc applicable à des domaines et décisions de natures très diverses (travail des enfants, interdiction des châtiments corporels, regroupement familial, justice des mineurs, migration, etc.). Toute autorité (exemple : un juge, un policier...) prenant une décision affectant un enfant doit donc avoir cette règle à l'esprit et concrétiser cet intérêt par rapport à chaque situation et tous les organes d'un même Etat doivent appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant sans divergences flagrantes.

La *Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)* impose aux Etats membres du *Conseil de l'Europe*, de manière générale, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant « dans toute décision qui le concerne ». A ses yeux, cet intérêt doit être « constamment interprété de manière cohérente, quelle que soit la convention internationale invoquée ». L'intérêt supérieur de l'enfant est devenu une référence récurrente dans les décisions de la Cour pour des affaires impliquant des enfants.

02*C. La participation de l'enfant

C'est certainement avec ce principe que les droits de l'enfant prennent toute leur dimension. En effet, si les premiers textes nationaux et internationaux portant sur les droits de l'enfant sont surtout axés sur son droit à être protégé sous divers aspects et face à diverses situations, la consécration de droits de nature participative témoigne de la volonté d'en faire, en plus d'un être humain à défendre, un acteur social et un citoyen capable d'avoir, à son niveau, un regard critique sur le monde qui l'entoure. En effet, au fur et à mesure qu'il grandit, l'enfant (toute personne de moins de 18 ans⁽⁰⁶⁾) acquiert une certaine maturité et une capacité de réflexion propre. C'est pourquoi toutes les libertés « intellectuelles » reconnues à l'homme en général (liberté de pen-

(05) Article 3 de la CIDE.

(06) Article 1^{er} de la CIDE.

sée, de conscience, d'information, d'expression, d'association, de réunion)⁽⁰⁷⁾ sont applicables à l'enfant ou, plus précisément, à celui qui possède un discernement et des capacités de compréhension. Ainsi, l'amélioration de la situation des enfants des rues et un meilleur respect de leurs droits passent nécessairement par leur participation.

La CIDE a clairement reconnu le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure le concernant. Ce droit est détaillé plus loin, dans le cadre des droits spécifiques relatifs aux crises familiales. Mais au-delà de cette vision procédurale de la participation de l'enfant, des initiatives se sont développées afin de faire participer les enfants à la vie sociale et politique de leur pays. Ainsi, en France, le Parlement des enfants a été créé en 1994 pour permettre aux élèves de dernière année d'école primaire d'intervenir dans le système démocratique. Chaque année, ils sont plus de 500 à se réunir et se prononcent par un vote solennel en faveur de trois propositions de lois qu'ils jugent les meilleures. La proposition la plus votée est normalement reprise par un député qui la dépose à l'Assemblée nationale. Des propositions de lois issues du Parlement des enfants ont été inscrites dans la législation française, notamment la possibilité pour un enfant orphelin de participer au conseil de famille ou encore le renforcement du rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements sur les enfants.

Cette participation est fondamentale car lorsque les enfants sont sollicités et écoutés par les adultes, ils se sentent davantage concernés par les situations de leur pays et par les événements du monde. Ils prennent conscience de leurs droits et de leur rôle dans la construction de la société. Ils deviennent plus responsables et gagnent en confiance, notamment quand ils sont entendus par des autorités locales, nationales et même internationales.

02*D. La non-discrimination

Le principe de non-discrimination à l'encontre des enfants implique que ceux-ci soient traités de la même manière dans des situations analogues. En particulier, les motifs suivants ne peuvent être invoqués pour traiter différemment des enfants⁽⁰⁸⁾ : la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou

(07) Articles 9, 10 et 11 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*.

(08) Article 24 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 2 de la DUDH, article 14 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, article 2 de la CIDE.

d'autres comme l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, le handicap⁽⁰⁹⁾, etc. Ce principe touche profondément les enfants en situation de rue, qui sont souvent stigmatisés, considérés comme indésirables. Leur réintégration sociale s'assimile donc à un véritable parcours du combattant.

Ce principe fait l'objet d'un examen plus approfondi dans la partie sur les droits spécifiques.

(09) Article 15 de la *Charte sociale européenne*, Article 23 de la CIDE, *Recommandation* (1185) de 1992 du *Conseil de l'Europe relative aux politiques de réadaptation pour les personnes ayant un handicap*, *Résolution du Parlement de l'Union européenne sur les droits de l'Homme des personnes handicapées*, *Recommandation 1938* (2010) « *Garantir le droit à la scolarisation des enfants malades ou handicapés* ». Le *Comité sur les droits économiques sociaux et culturels*, dans son *Observation générale n° 5* relative aux personnes souffrant d'un handicap, dresse les obligations étatiques pour éliminer les discriminations à l'encontre des personnes en situation de handicap, consacrant notamment le droit de prendre part à la vie culturelle.

[QUEL- QUES DROITS SPÉCI- FIQUES]

03

03*A. [P. 31]

**Enfants
et identité**

03*B. [P. 32]

**Enfants
et crise
familiale**

03*C. [P. 35]

**Enfants
et éducation**

03*D. [P. 38]

**Enfants
et santé**

03*E. [P. 41]

**Enfants
et logement**

03*F. [P. 43]

**Enfants
et discriminations**

03*G. [P. 45]

**Enfants
et migrations**

03*H. [P. 47]

**Enfants
et exploitation**

03*I. [P. 55]

**Les solutions
apportées
aux mineurs
en conflit
avec la loi**

03*A. Enfants et identité

L'identité vise à reconnaître une personne en tant qu'individu unique et participe à la citoyenneté. Elle est indispensable à la reconnaissance des droits et obligations et, selon chaque statut (femme, enfant, réfugié...), elle permet à une personne de bénéficier des services offerts par un Etat. L'identité présente également une dimension collective puisqu'elle marque l'appartenance à une ethnie, une culture, une nation.

Le droit à l'identité de l'enfant, consacré au niveau international⁽⁰¹⁾, implique que celui-ci ait un nom et un prénom, déterminant ainsi son intégration dans une famille. Le nom transmis peut être, selon les lois, celui du père, de la mère ou les deux accolés. L'identité comporte également la date de naissance, le sexe et la nationalité de la personne. A la naissance, un enregistrement officiel auprès des autorités du lieu de naissance a normalement lieu, qui conduit à la délivrance d'un acte, d'un certificat. Dans certains pays, ce document peut être délivré à la mairie ou encore sur le lieu même de l'accouchement lorsqu'une personne qualifiée se déplace (établissement hospitalier).

(01) Article 15 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, articles 7 et 8 de la CIDE.

Pourtant, l'enregistrement n'est pas une démarche systématique, bien qu'il s'agisse d'un devoir parental et d'une obligation étatique. Or, un enfant non-enregistré n'existe pas légalement et reste invisible aux yeux de la société ; il est du coup plus facilement exploitable. Il peut notamment se retrouver sans nationalité (apatride). En outre, il ne pourra généralement pas accéder à l'école ou à des soins médicaux (exemple : vaccins...) et son intégration sociale est fortement compromise. Il ne peut obtenir des documents permanents d'identité. Plusieurs éléments peuvent expliquer le non-enregistrement : la complexité des démarches, l'éloignement du lieu d'enregistrement, le coût, parfois, qui constitue un frein pour les familles les plus pauvres, ou le manque de conscience de l'importance de cette démarche.

Si les dysfonctionnements en matière d'enregistrement des enfants sont surtout constatés en Afrique et en Asie, certains pays européens ne sont pas épargnés (exemples : Grèce, Roumanie). En Grèce, les démarches sont notamment compliquées en cas d'affaires transnationales, lorsque deux Etats (ceux de la nationalité de la mère et du père par exemple) sont impliqués. Elles le sont encore plus lorsque les parents de l'enfant sont eux-mêmes en situation irrégulière dans l'Etat où l'enfant est né. Ce problème d'absence d'enregistrement a été soulevé par les travailleurs de rue grecs. En Roumanie, les difficultés d'enregistrement tiennent surtout à une procédure juridique lourde, longue et laborieuse. Seules des cartes d'identité de durée provisoire (un an maximum) avec la mention «absence de domicile» peuvent être délivrées dans ce pays.

03*B. Enfants et crise familiale

Dans bien des cas, les enfants et les jeunes peuvent être perturbés par la séparation de leurs parents, souvent tiraillés et parfois manipulés de part et d'autre. A partir du moment où les parents ne cohabitent plus, il faut décider avec qui l'enfant va vivre. Dans l'idéal, les parents se mettent d'accord, mais ce n'est bien sûr pas toujours le cas. Lorsque le père et la mère réclament tous les deux la garde de leurs enfants communs⁽⁰²⁾, c'est le juge compétent dans les affaires familiales qui doit décider du

(02) *Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants* du 20 mai 1980.

lieu de résidence de l'enfant ainsi que de la possibilité d'un droit de visite du parent qui n'obtient pas la garde. Dans tous les cas, sa décision doit être prise en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les crises familiales peuvent provoquer des situations dans lesquelles un enfant doit être éloigné de son environnement pour le protéger, lorsqu'il est victime de maltraitance de la part de ses parents. Cet éloignement doit constituer une mesure de dernier ressort, lorsqu'aucune alternative permettant de maintenir l'enfant dans son milieu familial n'est possible. Malheureusement, trop souvent, ce sont les services sociaux en charge de la protection des enfants qui sont eux-mêmes à la base d'une décision de séparation des enfants de leur famille, parfois brusquement, sans donner d'explication et sans que la famille n'ait réellement la possibilité de faire valoir son point de vue (cette situation est notamment dénoncée au Royaume-Uni). On est dans ce cas évidemment loin de l'application de la notion de « dernier ressort ».

La CIDE prévoit que les Etats parties n'ont l'obligation de retirer un enfant à ses parents qu'en dernier ressort, lorsque sa protection est en jeu. Dans ce cas, tant les parents que l'enfant doivent avoir la possibilité de participer au processus décisionnel pouvant déboucher sur le placement d'un enfant dans un foyer ou une famille d'accueil⁽⁰³⁾ car une telle décision a des répercussions évidentes sur l'unité familiale. Ce texte international prévoit également que tout enfant séparé de ses parents (notamment dans le cadre d'un placement, d'une détention d'un parent ou de l'enfant lui-même, d'une expulsion d'un membre de la famille...) ou de l'un d'eux (exemple : le parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle suite à un divorce) doit avoir la possibilité de maintenir des contacts avec eux/lui⁽⁰⁴⁾. La *Cour européenne des droits de l'Homme* a rendu plusieurs arrêts garantissant ce droit des enfants et des parents de rester en contact, même séparés, qu'il s'agisse d'une séparation des parents⁽⁰⁵⁾ ou d'un retrait de la garde⁽⁰⁶⁾.

(03) Article 9 de la CIDE. L'article 8 de la même convention proclame le droit de l'enfant de préserver ses relations familiales. A défaut de répondre au critère de l'intérêt de l'enfant, une décision de placement serait contraire au droit au respect de la vie privée et familiale (droit garanti à l'article 8 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, article 7 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*).

(04) Article 9 de la CIDE, article 24 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, *Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants* du 15 mai 2003.

(05) Arrêts Sommerfeld et Sahin contre Allemagne du 11 octobre 2001, Volesky contre République tchèque du 29 juin 2004.

(06) Arrêt Andersson contre Suède du 25 février 1992.

Les personnes travaillant avec des enfants et des jeunes connaissent très souvent des situations de conflit familial débouchant sur des séparations. Ils apportent aux enfants concernés, souvent fortement marqués psychologiquement, un soutien et des conseils. Ils sont aussi généralement en contact avec la famille, les amis de l'enfant, les voisins et la communauté dans son ensemble. Ils informent, organisent ou participent parfois à des réunions de médiation avec les parents afin de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités ou font intervenir un thérapeute familial (exemples : en Pologne, au Royaume-Uni). Quand ils constatent un conflit familial, les travailleurs peuvent contacter un magistrat spécialisé, les services sociaux compétents, la police, parfois après avoir obtenu l'accord de l'enfant (exemple : en République tchèque).

Au Royaume-Uni, *Relate* en est un service de consultation spécialisé dans les relations conflictuelles. Tout enfant ayant un problème à la maison peut recourir à ce service. Les conseillers peuvent les aider à parler des choses qui les préoccupent. En outre, les travailleurs encouragent aussi les jeunes à parler à leurs amis et au personnel scolaire afin qu'ils puissent les aider.

L'enfant doit avoir la possibilité de donner son opinion dans le cadre de toute procédure susceptible d'aboutir à une décision de justice qui le touche directement. Son opinion doit être prise en compte et, le cas échéant, doit peser sur la décision à prendre. La liberté d'information et d'expression est un droit fondamental de tout être humain⁽⁰⁷⁾. Les autorités compétentes doivent donc mettre en place des mécanismes permettant l'audition du mineur. Les textes internationaux ou nationaux⁽⁰⁸⁾ conditionnent cette possibilité d'expression à un degré de maturité de l'enfant, à son discernement. Selon les pays, la demande d'audition doit provenir de l'enfant lui-même (exemple : en France) ou peut émaner d'un représentant de l'enfant (exemple : en Espagne). Ce droit ne se limite pas aux décisions dans le cadre de la justice mais vise aussi les décisions importantes pouvant être prises par les parents au sujet de leurs enfants ou encore les

(07) Article 11 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, article 10 de la *Convention européenne des droits de l'Homme*.

(08) Le droit de l'enfant d'exprimer son avis dans toute procédure le concernant est proclamé à l'article 12 de la *Convention internationale des droits de l'enfant*, à l'article 24 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*. La possibilité pour les enfants d'être entendus est prévue dans de nombreuses législations européennes (Pologne, France, Espagne, République tchèque, Royaume-Uni, Roumanie...).

décisions prises dans le cadre scolaire, etc. De manière générale, il s'agit d'un encouragement à la participation sociale des enfants et des jeunes⁽⁰⁹⁾.

03*C. Enfants et éducation

L'éducation est un droit pour tous les enfants, consacré par de multiples textes internationaux et législations nationales ; il comporte de multiples facettes⁽¹⁰⁾. Il ne se focalise pas uniquement sur le droit de fréquenter une école mais vise aussi la possibilité d'un épanouissement intellectuel à travers des activités qui ne se limitent pas aux murs d'un établissement scolaire. C'est ce qu'on appelle l'éducation non formelle ou informelle.

Selon la *Cour européenne des droits de l'Homme*, l'éducation est « (...) la somme des procédés par lesquels, dans toute société, les adultes tentent d'inculquer aux plus jeunes leurs croyances, coutumes et autres valeurs » alors que l'enseignement (ou l'instruction) vise « notamment, la transmission des connaissances et la formation intellectuelle »⁽¹¹⁾. Dans une autre affaire, elle a indiqué qu'un Etat membre du *Conseil de l'Europe* peut imposer « la scolarisation obligatoire des enfants, que ce soit dans le cadre d'établissements publics ou par le biais d'institutions privées dont la qualité répond à ses exigences de qualité »⁽¹²⁾.

Il est vrai que l'éducation des enfants qui apprennent à lire, à écrire et à compter est très importante pour l'avenir et la croissance d'une nation mais c'est loin d'être la réalité pour des millions d'enfants à travers le monde. Pourtant, l'éducation est un facteur essentiel de la lutte contre la pauvreté, car en acquérant des connaissances de base solides, leur permettant de s'intéresser à de multiples domaines, les enfants accèdent ainsi, en grandissant, à une autonomie sociale et économique.

(09) *Charte sociale européenne révisée* sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale du 21 mai 2003.

(10) Le droit à l'éducation est consacré dans les textes suivants : article 26 de la *Déclaration Universelle des droits de l'Homme*, articles 13 et 14 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, article 18 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*; article 28 de la CIDE; articles 1, 2 et 52 de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*; articles 1er et 10 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*; Protocole n° 1 de la *Convention européenne des droits de l'Homme*; article 17 de la *Charte sociale européenne révisée*; article 14 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*.

(11) Arrêt *Campbell et Cosans contre Royaume-Uni* du 25 février 1982, § 33.

(12) Décision *Konrad et autres contre Allemagne* du 11 septembre 2006.

En Europe, la très grande majorité des enfants est scolarisée, et les Etats ont établi une période de scolarité obligatoire couvrant l'enfance et une partie de l'adolescence (de 4-5 ans à 15-16 ans, parfois jusqu'à 18 ans), ce qui explique les règles juridiques nationales particulièrement strictes sur le travail des enfants, peu compatible avec une scolarité convenable. Pourtant, bien des jeunes sont amenés à quitter le système scolaire pour s'occuper des membres de leur famille (petits frères ou sœurs, parent en situation de handicap, par exemple) ou encore pour participer à l'entretien de la famille en travaillant.

Au Royaume-Uni, les « Education Welfare Officers » ont pour rôle de déterminer pour quelles raisons un enfant ne se rend pas à l'école et leurs enquêtes peuvent aller jusqu'à des poursuites à l'encontre des parents. Ils vont notamment au contact des jeunes dans la rue « suspectés » de faire l'école buissonnière.

Tout Etat doit favoriser l'accessibilité des enfants à l'école, en assurant la gratuité de l'enseignement et en prohibant toute discrimination car l'école véhicule des valeurs de tolérance préparant les enfants à devenir des citoyens. Cette gratuité est inscrite dans des textes internationaux mais force est de constater que la famille des enfants est souvent sollicitée tout au long de l'année scolaire pour acheter des fournitures ou des livres, participer à des activités artistiques et scolaires, faire manger les enfants à la cantine le midi, etc. Face à ce constat, des associations fournissent du matériel scolaire aux familles qui n'ont pas les moyens d'en acheter (exemple : plateforme grecque ARSIS).

L'école est devenue un lieu où les actes de violence tant physique que verbale et morale se multiplient entre les jeunes eux-mêmes (notamment lors des moments de récréation, sans personnel d'encadrement) mais également entre des jeunes et des membres du personnel de l'établissement qu'ils fréquentent. Ces comportements violents peuvent conduire à l'exclusion du jeune concerné, qui aura souvent des difficultés à trouver un nouvel établissement scolaire acceptant de l'accueillir. Afin de trouver des solutions pour des jeunes qui semblent convaincus que l'école ne peut (plus) rien leur apporter et qui sont en décrochage scolaire (ou en risque de l'être) ou côtoient régulièrement la violence à l'école, les travailleurs de rue dialoguent en étroite collaboration avec le personnel des établissements scolaires dans les quartiers où ils travaillent.

En effet, malgré des taux de scolarisation massive, les travailleurs sociaux et travailleurs de rue en Europe sont quotidiennement en contact avec des jeunes en situation de décrochage scolaire qui traînent dans la rue sans objectifs, envies ni convictions sinon celle de ne pas vouloir retourner à l'école. Les discriminations ne sont pas rares à l'école. Ainsi, des travailleurs de rue belges ont pu constater que les enfants et les jeunes provenant de milieux défavorisés et en particulier d'origine étrangère, sont souvent poussés à quitter le système d'enseignement général classique pour être orientés vers des établissements spécialisés ou professionnels ainsi que des filières considérées de seconde zone. En Pologne, ces jeunes sont envoyés vers des centres de physiothérapie ou des centres de correction où ils sont contraints de poursuivre l'école. Au Royaume-Uni, ils sont envoyés dans des projets d'inclusion menés par des professeurs non qualifiés (exemple : les travailleurs de jeunesse). Ces projets ont souvent pour but de préparer les jeunes à retourner dans l'enseignement général mais, en réalité, cela arrive rarement et ils atteignent l'âge de 16 ans sans avoir jamais achevé leur éducation formelle. Il faut donc travailler de manière plus inclusive avec les jeunes eux-mêmes et les autres acteurs concernés pour éviter qu'ils ne quittent leur établissement scolaire.

Ces décisions d'orientation sont généralement prises sans véritable concertation avec le jeune lui-même ni ses parents et, en raison d'une absence de motivation, les jeunes quittent l'école. Certains travailleurs ont pu aider des jeunes qui réussissaient dans le système général à faire entendre leur opposition à une telle décision.

L'aide aux devoirs est également une activité fréquente des travailleurs de rue dans plusieurs pays européens (Belgique, Grèce...). Des cours sont parfois organisés (exemple : la plateforme grecque des travailleurs de rue organise des cours de grec, d'anglais et des ateliers d'informatique). En Roumanie, un centre éducatif de l'association de travailleurs de rue Parada est implanté dans une école publique de Bucarest comme interface entre la rue et l'école afin d'accompagner la réinsertion des enfants en décrochage. En France, des activités d'aide aux devoirs et d'apport d'outils méthodologiques sont organisées dans le cadre des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS), mais d'autres activités moins formelles sont également organisées.

Les plateformes de travailleurs de rue développent de nombreuses activités éducatives non formelles et artistiques avec les enfants et les jeunes afin d'entretenir une relation de confiance.

Ainsi, en Grèce, les enfants, les jeunes et leurs familles sont accueillis dans un centre de jour où ils peuvent regarder un DVD, obtenir un soutien psychologique ou bénéficier de divers enseignements. En Pologne, les travailleurs de Varsovie organisent des activités permettant aux jeunes de sortir de leurs quartiers et d'en découvrir d'autres. En Roumanie, un programme de cirque social a été mis en place. Au Royaume-Uni, les travailleurs de jeunesse encouragent les jeunes à dresser une liste des conséquences de l'absentéisme scolaire ou à dessiner un dépliant sur la consommation de drogue sans risque, ce qui permet de développer leurs compétences dans le cadre d'un apprentissage informel.

Des activités éducatives peuvent être également organisées dans la rue, notamment auprès des enfants travaillant dans la rue en Grèce. Ainsi, l'outil « Action on the Road » propose des activités créatives et de divertissement à ces enfants deux heures par semaine (peinture, jeux, collages et autres formes d'expression directe) afin de leur permettre d'exprimer leur besoin de créativité, de se détendre et de discuter avec les travailleurs.

03*D. Enfants et santé

Le droit de toute personne (et donc des enfants et des jeunes) à jouir du meilleur état de santé possible est consacré par plusieurs textes internationaux⁽¹³⁾, allant jusqu'à décrire les mesures et objectifs que les Etats parties doivent mettre en œuvre pour en garantir l'effectivité (exemple : la réduction de la mortalité infantile, la garantie de l'assistance médicale et sanitaire nécessaires à tous les enfants, la lutte contre la maladie et la malnutrition, les soins aux mères, l'information en matière de santé et de nutrition, la prévention par le biais de l'éducation, notamment). Les pouvoirs publics doivent instaurer des conditions telles que chacun puisse jouir du meilleur état de santé possible. Cela explique par exemple l'interdiction pour les enfants d'exercer des travaux dangereux.

(13) Article 24 de la CIDE, article 12 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, article 35 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*.

Dans une observation générale sur le droit à la santé (2000), le *Comité des droits économiques, sociaux et culturels*, qui surveille l'application du *Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels*, affirme que le droit à la santé englobe divers aspects : prestation rapide de soins de santé appropriés, accès à une eau salubre et potable, accès à une quantité suffisante d'aliments sains, à la nutrition et au logement, ainsi que l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle. Pour le Comité, les éléments essentiels de ce droit sont : la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et l'acceptabilité.

En Europe, à la différence d'autres régions de la planète, les enfants ont normalement accès aux éléments vitaux pour être en bonne santé, qu'il s'agisse de l'eau, de la nourriture, des médicaments ou des vaccins. Des pays ont mis en place un système de santé scolaire avec des visites médicales obligatoires ou encore des consultations pour nourrissons. Ils proposent aussi des campagnes de vaccination pour les plus jeunes ou encore donnent des informations pour une alimentation saine et équilibrée pour lutter contre la consommation de produits gras pouvant nuire à leur santé en raison notamment d'un surpoids. Mais les Etats européens ne sont pas à l'abri de critiques. Ils doivent notamment assurer l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire national, devant donc répartir les infrastructures et les personnels de santé dans les villes mais aussi dans les zones rurales afin d'éviter l'instauration d'un système de santé à deux vitesses.

Les travailleurs sociaux en général et ceux en contact avec les populations des rues en particulier rencontrent très souvent des jeunes souffrant d'infections, de maladies, de malnutrition. Afin d'améliorer la situation de ces jeunes et détecter d'éventuelles pathologies, ces travailleurs collaborent avec des hôpitaux publics, des ONG qui fournissent des examens médicaux gratuits, des médicaments, des vaccins et facilitent les rencontres avec des médecins spécialistes (exemple : en Grèce). Ces jeunes à la santé physique ou psychique fragile peuvent être orientés par les travailleurs vers des institutions spécialisées mais ils sont parfois confrontés à des obstacles, notamment parce qu'ils n'ont pas de papiers d'identité (exemple : en Roumanie).

Le *Comité des droits de l'enfant* s'est particulièrement intéressé à la santé des adolescents, notamment en ce qui concerne les troubles alimentaires (boulimie, anorexie, obésité...) ou encore les troubles psychiatriques (exemple : suicides de jeunes) et la

sexualité. Les parents sont normalement les premiers garants de la santé de leurs enfants et leur consentement est nécessaire lorsque des opérations médicales doivent être réalisées (intervention chirurgicale, prélèvement d'organe ou autres décisions thérapeutiques...)⁽¹⁴⁾. Ils doivent donc recevoir les informations médicales afin d'être en mesure d'accepter ou de refuser le traitement proposé. Mais il arrive que leurs agissements et opinions personnelles (exemples : maltraitance, pratiques traditionnelles de mutilations génitales, refus de transfusions sanguines...) mettent la santé de leur progéniture en danger. C'est pourquoi, dans le domaine médical, le consentement de l'enfant et le respect de sa propre volonté sont essentiels lorsqu'il est en âge de prendre ses propres décisions. Ainsi, certaines législations nationales prévoient qu'un enfant doit consentir à une intervention chirurgicale, et intègrent l'anonymat dans les cas de dépistage de maladies sexuellement transmissibles, de l'accès des jeunes filles à un moyen de contraception, d'accouchement, etc. Des lois nationales prévoient également la possibilité pour les adolescentes d'interrompre volontairement leur grossesse sans que les titulaires de l'autorité parentale n'en soient nécessairement informés (exemple : en France).

Les travailleurs sociaux et de rue entreprennent souvent des activités de discussion afin de sensibiliser et informer les jeunes sur les pratiques sexuelles et les dangers d'une sexualité non protégée. Ils sont aussi très souvent en contact avec des jeunes consommateurs d'alcool et de drogue (exemples : ecstasy, cocaïne, héroïne, amphétamines, cannabis, inhalation de gaz...) et agissent dans le sens d'une sensibilisation. Or, les Etats doivent les protéger contre ces produits qui nuisent gravement à leur santé et contre la délinquance issue en particulier du trafic de stupéfiants⁽¹⁵⁾. Les travailleurs les aident à s'orienter vers un établissement hospitalier ou des ONG offrant un soutien (exemples : en Pologne, Roumanie). Or, un traitement efficace passe par l'acceptation du problème de santé. Au Royaume-Uni, des agences travaillent spécialement avec des jeunes identifiés comme toxicomanes et qui veulent s'en sortir. Ces agences dialoguent avec des travailleurs de rue afin de recueillir des informations sur la consommation de drogue de ces jeunes. Il faut également identifier les causes à l'origine des problèmes de drogue.

(14) Article 3 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*.

(15) Article 33 de la CIDE.

Des professionnels de la justice des mineurs (juge pour enfants, procureur de mineurs) peuvent décider du placement d'un mineur dans un centre où il peut suivre un programme de désintoxication, mais les places sont souvent en nombre insuffisant.

L'enfant ou le jeune, placé dans une institution en vue d'y être soigné, doit disposer d'un traitement physique et moral convenable et du droit à ce que sa situation soit réexaminée régulièrement, tout comme les circonstances de son placement⁽¹⁶⁾. Il s'agit d'éviter des placements abusifs pour une durée indéterminée au motif que les circonstances médicales, sociales ou familiales de l'enfant n'évoluent pas.

03*E. Enfants et logement

Le droit à un logement décent et convenable, conforme à la dignité humaine pour tout individu, est consacré par plusieurs textes internationaux⁽¹⁷⁾ et même au niveau constitutionnel (exemples : en Espagne, Finlande, Grèce, France, Belgique). Il s'intègre dans la catégorie des droits sociaux et a clairement un lien avec le droit à la santé et à un niveau de vie suffisant⁽¹⁸⁾. L'absence d'un logement constitue un élément caractéristique de la grande pauvreté et de la vulnérabilité. Le logement est un facteur fondamental du développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant et du jeune.

Lorsqu'on parle de la situation des enfants et des jeunes sans logement, cela peut concerner ceux qui n'ont absolument pas de toit et qui ne savent pas où dormir (par exemple, en cas de fugue). Mais il s'agit aussi des enfants et des jeunes qui sont placés dans des foyers d'accueil pour être éloignés de leurs familles, parce qu'ils sont immigrés, parce qu'ils ont suivi un parent ayant quitté le domicile familial (exemple : la mère victime de violences conjugales qui se réfugie dans un centre spécialisé) ou encore les enfants vivant dans des camps, des abris de fortune (exemple : les Roms), etc. Parmi les situations en contradiction avec le droit à un logement décent, il faut également citer les enfants et les familles vivant dans des appartements insalubres, loués à des prix exorbitants par des propriétaires peu scrupuleux.

(16) Article 25 de la CIDE.

(17) Article 31 de la *Charte sociale européenne révisée*.

(18) Article 11 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, article 25 de la DUDH, article 27 de la CIDE.

En Europe, les travailleurs agissant auprès des populations en situation de rue ne connaissent pas tous des enfants et des jeunes ayant la rue pour domicile, dormant dans la rue. Certains d'entre eux peuvent néanmoins donner des chiffres sur cette situation dans leur pays. Ainsi, par exemple, il n'y aurait pas moins de 5000 enfants vivant dans les rues en Roumanie, dont 2000 à Bucarest. Dans ce pays, on assiste à l'apparition d'une seconde génération d'enfants de rue, issus d'adultes qui étaient eux-mêmes des enfants des rues, sortis des orphelinats sous le régime de Ceausescu. Au Royaume-Uni, des recherches ont montré qu'environ 100 000 enfants et jeunes fuyaient de chez eux ou des foyers d'accueil chaque année.

Lorsque ces travailleurs rencontrent un jeune sans domicile, c'est souvent parce qu'il a fugué de chez lui suite à une dispute avec ses parents, par exemple, ou parce qu'il fuit un contexte familial particulièrement difficile (violence, alcoolisme des parents). Cette situation est généralement temporaire (quelques jours ou semaines). Il peut s'agir également de mineurs immigrés dont la demande d'asile a été refusée ou issus de minorités, ou encore de jeunes consommateurs d'alcool ou de drogue qui ne sont pas en état de rentrer chez eux. La plupart de ces jeunes ne dorment pas dans les rues, trouvant refuge chez des amis ou des proches, ou encore se réfugiant dans des squats et des endroits peu sûrs. Cette population est donc peu visible.

Il semble aujourd'hui évident que l'univers des sans domicile fixe ne se limite pas aux adultes ; il y a de plus en plus de jeunes et de familles sans domicile dans certains Etats européens. Or, les familles, les enfants ou les jeunes ont des besoins spécifiques par rapport aux sans-abris « traditionnels », et font l'objet de moins d'études. Les jeunes sans domicile sont notamment particulièrement exposés à la violence dans les rues, développent davantage de problèmes de santé que ceux bénéficiant d'un hébergement. Les jeunes peuvent se retrouver dans la rue pour de multiples raisons (fugue du domicile familial suite à une dispute avec les parents, sortie d'un foyer où le jeune était placé...), causes qui diffèrent de celles du sans-abrisme parmi les adultes. Ils ne peuvent donc pas être traités de la même manière que les adultes dans la même situation. Les jeunes sans domicile ou les jeunes qui risquent de se retrouver dans une situation de sans-abrisme ont besoin d'être accompagnés.

Quand ils rencontrent des enfants et des jeunes sans logement, les travailleurs de rue peuvent contacter leurs représentants légaux (parents, tuteurs...) ainsi que diverses autorités ou organismes : services publics (exemple : le Centre National de la solidarité sociale-EKKA- en Grèce), services sociaux locaux, magistrats spécialisés dans les affaires de mineurs, ONG (exemples : en Pologne, celles travaillant dans le domaine de la toxicomanie, le SAMU social de Bucarest en Roumanie ou en Belgique, etc.), centres thérapeutiques spécialisés... Au Royaume-Uni, des programmes ont été mis en place dans les grandes villes (exemple : à Londres) consistant en des rondes de quartier de personnel médical afin de s'assurer de la santé des personnes sans domicile. Dans ce pays, lorsque les travailleurs concluent que le jeune ne peut pas rentrer en sécurité au domicile familial, un dossier est ouvert auprès des services sociaux compétents pour qu'il soit pris en charge. Le travailleur soutient le jeune et s'assure qu'il comprend ce qui se passe et qu'il a été entendu par les personnes impliquées.

En Roumanie, l'association Parada a mis en place un centre mobile d'assistance socio-médicale (centre « La Caravana ») qui intervient de jour comme de nuit et qui s'adresse aux enfants et aux jeunes sans-abri dans un projet de réduction des risques.

03*F. Enfants et discriminations

La non-discrimination est un principe essentiel de l'exercice des droits de l'enfant et des droits de l'Homme en général. Ce principe est consacré dans les textes internationaux qui interdisent de traiter différemment des individus en fonction de leur origine ethnique, de leur couleur de peau, de leur âge, de leur sexe, orientation politique, opinions, religion...⁽¹⁹⁾. A la différence d'autres textes internationaux, la CIDE ajoute à cette liste l'interdiction des discriminations dont les enfants peuvent être victimes en raison de la situation ou des opinions des parents. Ainsi, par exemple, les enfants nés hors mariage sont encore victimes d'inégalités dans certains pays européens.

(19) Article 2 de la CIDE, article 14 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, article 21 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, article 24 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 2 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

Donc, les Etats doivent prendre des mesures pour remédier à ces inégalités et, lorsqu'ils adoptent des textes qui touchent à la situation des enfants, ils doivent veiller à ce qu'ils n'impliquent aucun traitement différencié et/ou injustifié des enfants. Ils doivent également combattre les inégalités dans l'accès aux services qui touchent certaines zones géographiques du territoire national bénéficiant d'une certaine autonomie (exemples : les départements et territoires d'outre-mer en France, les disparités entre États fédérés en Allemagne). A côté de l'interdiction de traiter différemment des enfants qui sont dans une situation similaire, le principe de non-discrimination implique aussi de traiter différemment des personnes qui sont dans des situations différentes (exemple : il serait discriminatoire de ne pas mettre en place des politiques spécifiques en faveur des enfants porteurs de handicaps et de les traiter comme tous les autres enfants !).

A côté de ces discriminations « juridiques » qui peuvent être solutionnées par un ajustement législatif, il existe aussi des discriminations de fait qui touchent les enfants issus de minorités, les enfants immigrés fortement stigmatisés par l'opinion publique, les médias... Les jeunes entre eux véhiculent aussi des préjugés. Des enfants, en particulier les enfants en situation de handicap⁽²⁰⁾, malades, immigrés, sont privés de fait d'un égal accès à l'éducation, par exemple. Malheureusement, nombre de ces enfants et jeunes finissent par accepter cette discrimination. La pauvreté peut également être une source de discrimination (exemple : en République tchèque, les enfants séparés de leurs familles et placés sur la base d'une situation sociale et économique difficile de la famille ou sur la base du handicap de l'enfant). La seule adoption de normes juridiques ne suffit donc pas et des programmes de sensibilisation du grand public doivent être mis en place. Dans plusieurs pays européens, des organismes de lutte contre les formes de discrimination ont été créés. Ces organismes peuvent, entre autres, recevoir des plaintes individuelles (exemples : Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en Belgique, Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité en France, dont les compétences ont été intégrées dans celles du Défenseur des droits depuis mai 2011).

(20) Les droits des personnes en situation de handicaps ont inscrits à l'article 26 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* et à l'article 15 de la *Charte sociale européenne*.

Afin de sensibiliser les enfants et les jeunes eux-mêmes aux questions liées à la discrimination, les travailleurs de rue organisent des conférences et débats, réalisent des sessions d'information dans des écoles. En Grèce, par exemple, un manuel éducatif sur les droits de l'Homme pour les jeunes (COMPASS) a été rédigé et adopté par de nombreuses écoles et éducateurs qui l'utilisent comme outil de travail. Au Royaume-Uni, les écoles développent des programmes sur des sujets en lien avec la discrimination (exemple : l'homophobie). Dans ce pays, les travailleurs de jeunesse tentent aussi d'intégrer des histoires positives de jeunes dans les journaux, font la promotion de projets intergénérationnels qui rassemblent des jeunes et des personnes âgées, favorisant ainsi la connaissance mutuelle de chacun de ces groupes.

03*C. Enfants et migrations

Le continent européen est, de longue date, une terre d'immigration. Mais si certains pays possèdent un long historique en la matière (exemple : la France), d'autres ne connaissent une forte immigration que depuis quelques années ou décennies. Cette disparité des migrations en Europe explique que des travailleurs de rue et, plus généralement, des travailleurs sociaux côtoient quotidiennement des mineurs venant des quatre coins du monde (exemples : en Belgique, en Grèce) alors que cette population est peu visible (serait-elle pour autant inexistante ?) dans d'autres pays (exemples : à Varsovie, en Pologne ou encore en Roumanie).

Des enfants et des jeunes peuvent être amenés à se déplacer vers un Etat qui n'est pas celui de leur nationalité pour de multiples raisons, notamment familiales, ou encore pour fuir un conflit, la pauvreté, fondant leurs espoirs d'une vie meilleure ailleurs. Que leur situation soit légale ou non, ils bénéficient de droits, et les Etats ont des obligations d'accueil⁽²¹⁾. Or, les droits des enfants et jeunes étrangers ne sont pas toujours respectés, a fortiori lorsque ceux-ci arrivent dans un pays sans être accompagnés d'un adulte responsable d'eux, ceux qu'on appelle plus communément les « mineurs étrangers non accompagnés – MENA »⁽²²⁾. Ces mineurs sont particulièrement vulnérables, en danger, livrés à eux-mêmes. Pourtant, le cadre légal de protection des enfants de l'Etat où ils arrivent leur est applicable.

(21) Article 14 de la DUDH, Article 22 de la CIDE.

(22) On les appelle aussi « mineurs étrangers isolés » ou « enfants séparés ».

Ces mineurs sont généralement arrêtés lorsqu'ils tentent d'entrer sur le territoire d'un pays européen. Certains d'entre eux présentent une demande d'asile. En attendant d'être fixés sur leur sort, ils peuvent être placés dans des centres d'accueil. La *Cour européenne des droits de l'Homme* a condamné la Belgique pour avoir placé une enfant de cinq ans (arrêtée en situation irrégulière à la frontière) dans un centre fermé pour étrangers adultes, sans assistance ni protection puis renvoyée dans son pays d'origine sans garantie d'un accueil et d'un accompagnement sur place⁽²³⁾.

En Grèce, l'Association pour le soutien social aux jeunes (ARSIS) dispose d'un refuge pour les mineurs non accompagnés où ils sont accueillis après décision du Ministère de la Santé ou du Procureur. Toutefois, face au nombre croissant de ces jeunes dans les pays européens, le nombre de places s'avère insuffisant. A Bruxelles, ils sont logés (temporairement ou pendant plusieurs mois) dans des hôtels, dans des conditions d'insalubrité inacceptables. Leurs droits les plus élémentaires ne sont pas couverts en termes de santé, d'hygiène, d'alimentation, de suivi psychologique, de mobilité. En République tchèque, suite à l'arrestation de jeunes sans papiers, les autorités de police tentent de trouver les membres de leur famille et s'ils n'y parviennent pas, les jeunes sont alors placés dans des institutions.

Des mineurs étrangers errent également dans la rue (exemples : en Grèce, en Belgique, en Italie...) et les travailleurs de rue tentent de leur apporter un soutien malgré un manque de moyens évident. Beaucoup souffrent de maladies. Pourtant, les besoins de tous ces jeunes en termes de logement décent, d'alimentation équilibrée, d'accès aux soins de santé, d'accompagnement dans les démarches administratives et sociales sont énormes. Les travailleurs de rue, ainsi que des institutions de protection des droits de l'enfant, réagissent pour dénoncer la situation déplorable de ces jeunes immigrés, sensibiliser l'opinion publique et les autorités pour susciter des progrès. Une action en justice apparaît alors comme le seul moyen de garantir leurs droits.

La Commissaire aux enfants britannique a publié en février 2011 un rapport suite à une visite dans un centre accueillant des jeunes demandeurs d'asile non accompagnés de 16-17 ans («Landing in Kent : the experience of unaccompanied child renar-

(23) Arrêt Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006.

living in the UK »). Basé sur les déclarations de ces jeunes, le rapport propose des améliorations dans le traitement des jeunes demandeurs d'asile non accompagnés à l'échelle nationale.

Le traitement des enfants étrangers et des immigrés en général se détériore, et les processus de rapatriement vers leur pays d'origine se radicalisent. Pourtant, ces retours, non explicitement interdits par les textes internationaux (qui ne garantissent pas un droit absolu de l'individu de s'établir dans le pays qu'il désire), doivent se faire dans le respect des droits fondamentaux. L'Etat qui estime devoir éloigner un enfant qui n'a pas le droit au séjour doit s'assurer que cette décision est conforme à son intérêt supérieur, doit garantir qu'une réunification familiale adéquate ait lieu dans le pays d'origine et doit mettre en place une procédure qui garantit la participation de l'enfant (et de ses représentants légaux) à la prise de décision. Enfin, des recours doivent exister en cas de contestation de la mesure d'éloignement et l'enfant doit effectivement avoir accès à des conseils juridiques et une aide légale effective.

L'agence des frontières du Royaume-Uni a récemment prévu de mettre en place un « centre de réintégration » en Afghanistan afin de renvoyer les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés de Grande-Bretagne vers Kaboul (donc, sans garantie de regroupement familial). En outre, la même agence a annoncé en 2011 un nouveau processus radical (le « Independent Family Returns Panel») d'organisation des retours des familles. La procédure en quatre étapes vise le retour de ceux qui ne peuvent rester au Royaume-Uni dans la dignité, en prétendant assurer le bien-être des enfants.

03*H. Enfants et exploitation

L'exploitation des enfants, qui nuit à leur développement physique, moral et social, est malheureusement une réalité de grande ampleur sur l'ensemble de la planète. L'exploitation des êtres humains fait partie des infractions les plus graves du crime organisé. En Europe, il existe des réglementations très strictes dans l'ensemble des pays sur le trafic d'êtres humains. En effet, les auteurs de ces exploitations, lorsqu'ils sont connus et arrêtés, sont exposés à des peines de prison de longue durée ou même à vie. Mais cette sévérité des sanctions n'est pas dissuasive car il s'agit d'un marché

très lucratif s'exerçant dans l'ombre et où la loi du silence est reine. Les enquêtes pour parvenir à l'arrestation de trafiquants d'êtres humains sont donc longues et difficiles.

Cette exploitation peut prendre des formes multiples (économique, sociale, sexuelle...) mais toutes intimement liées. Elle est le plus souvent invisible (exemple : le phénomène des enfants domestiques, très présent dans certaines régions du monde mais malheureusement également en Europe⁽²⁴⁾) et donc difficilement détectable et mesurable. Cette invisibilité rend également difficiles les poursuites contre les exploitants des enfants. Pourtant, la lutte contre l'exploitation des enfants est essentielle pour leur permettre d'aller à l'école, de leur assurer un bon état de santé, etc.

03*H.1. La traite d'êtres humains

Cette question entre dans le cadre de l'interdiction internationale de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants⁽²⁵⁾. La traite d'êtres humains, et en particulier des enfants, est un phénomène en évolution. Un «enfant victime de la traite» est une personne de moins de 18 ans recrutée, transportée, transférée, hébergée ou accueillie à des fins d'exploitation, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays donné.

La traite d'enfants est notamment liée à la pauvreté des familles. En conséquence, une des formes de traite des enfants consiste dans la vente d'enfants aux fins d'adoption illégale vers les pays développés. En Europe, la traite s'effectue des pays de l'Est du continent vers l'Ouest. La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains passe nécessairement par la coopération transfrontalière.

Par exemple, en 2008, un accord a été signé entre la Grèce et l'Albanie pour la protection et l'assistance aux victimes de trafic d'enfants. Un département de police pour lutter contre la traite des êtres humains a été établi. En 2004, deux procureurs spéciaux contre le trafic avaient été créés à Athènes. Les législations nationales prévoient souvent que les victimes de traite ne peuvent normalement pas être expul-

(24) Une affaire d'esclavage domestique en France d'une jeune femme africaine mineure au moment des faits est arrivée jusqu'à la *Cour européenne des droits de l'Homme*. L'Etat français a été condamné pour l'insuffisance de sa législation pénale à l'époque des faits qui avait conduit à la relaxe des « employeurs » de la jeune mineure (arrêt Siliadin contre France du 26 juillet 2005). Dans la procédure, la victime était soutenue par le *Comité contre l'esclavage moderne*.

(25) Article 7 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 3 de la CIDE.

sées, sauf si leur retour chez elles se fait dans des conditions de sécurité, de dignité et d'une attention spéciale par l'Etat d'origine pour protéger leur vie et leur intégrité physique. En Grèce, en cas de doute sur l'âge de la victime de trafic, elle doit être considérée comme mineure jusqu'à ce que son âge réel soit déterminé.

Les autorités politiques européennes manquent parfois de réaction par rapport aux problématiques en lien avec la traite d'êtres humains. Des initiatives gouvernementales existent néanmoins.

Le gouvernement britannique a notamment produit un support sur cette question qui visait la sécurité des femmes et donnait des conseils aux victimes de violence domestique, d'agressions sexuelles, de mariages forcés, etc. Et dans le cadre du projet Poppy, une unité de 54 lits accueille les femmes victimes de trafic.

03*H.2. L'exploitation économique des enfants (travail des enfants)

En plus de nombreuses normes internationales interdisant les pires formes de travail, l'esclavage ou encore le travail forcé⁽²⁶⁾, le travail des enfants est particulièrement réglementé en Europe par les législations nationales. Les individus de moins de 18 ans peuvent ainsi exercer un travail dès lors que cette activité n'a pas de conséquences nuisibles sur leur épanouissement physique, psychologique et ne les empêche pas de poursuivre leur scolarité obligatoire. C'est le cas par exemple des enfants exerçant une activité artistique (acteurs, modèles...) ou encore des adolescents qui travaillent pendant leurs vacances pour gagner un peu d'argent de poche (vendeur dans un magasin, babysitting, serveur...). Leurs horaires et conditions de travail sont généralement réglementés, variant selon l'âge et les secteurs d'activité⁽²⁷⁾.

(26) Articles 5 et 32 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, article 8 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 10 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, *Convention de Genève sur les pires formes du travail des enfants* de 1999.

(27) *Convention n° 5 de l'Organisation Internationale du Travail de 1919 sur l'âge minimum*, qui interdit le travail des enfants de moins de 14 ans dans les établissements industriels, *Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels) de 1937*; *Convention sur l'âge minimum (pêcheurs) de 1959*; *Convention sur l'âge minimum (travaux souterrains) de 1965*, *Convention n° 138 de 1973 sur l'âge minimum du travail des enfants (secteurs économiques)*.

Ainsi, au Royaume-Uni par exemple, les mineurs de 13 à 14 ans sont autorisés à travailler, pendant les vacances scolaires, cinq heures par jour entre 7h du matin et 7h du soir, sauf le dimanche et sans dépasser 25 heures de travail hebdomadaire. Tous les enfants et les jeunes doivent disposer de périodes de repos (une heure de repos pour quatre heures de travail continu). Il n'y a par contre pas de réglementation spécifique concernant le salaire pour les moins de 16 ans.

Des dérives existent dans de nombreux pays notamment à l'égard des jeunes apprentis et stagiaires qui, aujourd'hui, se résignent et acceptent facilement un emploi non rémunéré au début de leur carrière, ce qui est défavorable aux jeunes issus des milieux défavorisés qui ne peuvent se permettre de travailler sans salaire. En France en 2009, une loi a obligé le versement d'une gratification de stage lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

En revanche, le travail des enfants rentre dans le champ de l'exploitation lorsque son activité met en danger son intégrité physique et morale, voire même sa vie. Il peut prendre plusieurs formes : travail dans les mines, les usines, les ateliers clandestins, les tâches ménagères dans les maisons de familles aisées, travail dans les exploitations agricoles familiales, etc. La plupart du temps, ces enfants ne reçoivent pas de salaire ou sont sous-payés alors qu'ils travaillent plusieurs jours par semaine, plusieurs heures par jour. Ils seraient deux millions d'enfants à travailler en Europe, mais là encore, les données sont peu fiables. Lorsqu'ils ne sont pas exploités dans des usines, ateliers ou exploitations agricoles, les enfants qui travaillent sont assez visibles dans les rues, les transports en commun : ils jouent d'un instrument de musique, vendent des fleurs ou de petits gadgets, collectent des objets métalliques ou de vieux vêtements, nettoient des voitures... Les enfants sont plus exposés au travail en raison de leur pauvreté, leur toxicomanie.

En Grèce, les travailleurs de rue tentent de venir en aide à ces enfants en gagnant leur confiance et en informant le procureur de mineurs pour trouver un centre susceptible de les accueillir. Dans ce pays, les enfants exploités à travers le travail sont souvent roms, immigrants. Ces dernières années en particulier, depuis la crise éco-

nomique en Grèce, le nombre d'enfants exploités à travers le travail infantile est dramatiquement en hausse.

En Pologne, les travailleurs de rue donnent l'opportunité aux jeunes vulnérables de participer à un programme gratuit. Ils limitent le besoin de travail de ces enfants, achètent de la nourriture. Des campagnes médiatiques ont été organisées avec les travailleurs de rue, expliquant qu'il ne fallait pas donner d'argent aux enfants dans la rue car cela participait à leur exploitation.

Au Royaume-Uni, les autorités locales emploient souvent des «employment officers» pour vérifier que les employeurs locaux n'emploient pas de jeunes de manière illégale. Dans ce pays, les travailleurs de jeunesse sont également sensibilisés à la législation sur le travail des enfants et des jeunes afin qu'ils puissent eux-mêmes informer les jeunes de leurs droits et prévenir l'exploitation. Les travailleurs collaborent avec des agences afin d'organiser des activités de volontariat pour les jeunes.

03*H.3. La mendicité

La mendicité, au sens large, est une forme d'exploitation présente dans les Etats européens⁽²⁸⁾. Au sens strict, elle consiste à solliciter de l'argent auprès des passants sans réaliser de prestation. Elle est incompatible avec les valeurs de citoyenneté car elle porte atteinte à la dignité humaine, ce qui est encore plus grave lorsque la personne exerçant la mendicité est un enfant. L'image des autres et de lui-même en est sérieusement affectée.

Selon les Etats, l'exercice de la mendicité peut constituer une infraction en soi prévue par la loi (exemples : Grèce, Pologne) ou par décret municipal (exemple : dans quelques villes françaises) ou non (exemples : en Belgique, Roumanie) mais dans bien des cas, les autorités privilégient une réponse sécuritaire (exemple : décrets municipaux pris par des mairies en France, notamment pour certains quartiers parisiens fréquentés par les touristes). Et lorsqu'elle est exercée par des enfants, elle est choquante, gênante. Mais en tout état de cause, la pénalisation de la mendicité est choquante puisque c'est la victime d'un système qui est punie alors qu'elle tente la plupart du temps de survivre !

(28) *Convention de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes du travail des enfants* du 17 juin 1999.

De nombreuses législations européennes sanctionnent en revanche les personnes incitant les enfants à la mendicité et, lorsqu'il s'agit des parents, ils peuvent se voir suspendre (ou même supprimer) l'autorité parentale ou encore les aides sociales qu'ils perçoivent (quand ils en perçoivent !), car en laissant leurs enfants se consacrer à cette activité, ils ne remplissent pas leurs obligations légales de protection et d'éducation.

Si certains mineurs mendient seuls (exemple : devant les supermarchés à Varsovie), ils accompagnent parfois un adulte (mère, père...) afin de créer un certain apitoiement chez les gens. Ils contribuent ainsi à l'économie familiale. Mais, comme on le constate en Roumanie, en grandissant, ils peuvent se détacher de la famille, rompre les liens et arriver en situation de rue permanente. En Grèce, les travailleurs de rue approchent les enfants durant leurs activités de mendicité en parlant avec eux et avec leurs familles sur leurs besoins afin d'élaborer un plan d'intervention. Ils les informent également de leurs droits. Ils collaborent avec différentes autorités, services et institutions pour trouver des solutions appropriées et ils restent souvent en contact avec les enfants et les familles, réalisant un travail d'observation et de suivi.

Trop souvent, c'est le manque de politiques sociales ou l'impossibilité de mobiliser ces politiques (notamment du fait d'un séjour irrégulier) qui pousse ces enfants et familles dans la mendicité. En la matière, l'approche pénale est très brutale puisqu'elle punit souvent la victime (l'enfant qui mendie), directement ou indirectement et qu'elle peut avoir des conséquences graves sur l'enfant (emprisonnement des parents, séparation des enfants de leurs parents, ...). Sauf dans les cas d'exploitation avérée, la mendicité est le plus souvent une activité de survie. Mais cette activité fait souvent obstacle à l'exercice d'autres droits : le droit à l'éducation et à l'enseignement, aux loisirs, à des conditions de vie et de développement adéquates...

En Belgique, de nombreuses initiatives d'aide pour ces enfants et familles existent pour tenter d'apporter une réponse sociale à ce phénomène et favoriser la scolarisation des enfants. Une jeune mère qui mendiait avec son enfant dans les bras a été condamnée à 18 mois de prison en première instance puis acquittée en appel au motif que mendier avec son enfant dans les bras n'est pas un délit. En attendant, les mois qu'elle a passés en prison ont fortement marqué sa relation avec son enfant ; le mal qui lui a été fait était difficilement réparable.

03*H.4. L'exploitation sexuelle des enfants

L'exploitation sexuelle des enfants peut prendre plusieurs formes⁽²⁹⁾. La violence sexuelle touche tous les enfants du globe. *L'Organisation Mondiale de la Santé* définit la violence sexuelle comme « *tout acte sexuel, tentative, pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou acte visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisation la coercition commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime* ».

L'exploiteur sexuel est celui qui « *profite injustement d'un certain déséquilibre du pouvoir entre lui et une personne âgée de moins de 18 ans en vue de l'exploiter sexuellement dans l'attente soit d'un profit, soit d'un plaisir personnel* »⁽³⁰⁾. Des millions d'enfants à travers le monde sont abusés sexuellement par des adultes qui, par l'intimidation, la force physique ou la manipulation, amènent des enfants et des jeunes à avoir des relations sexuelles avec eux. Il peut s'agir d'inconnus ou des proches de l'enfant. Toutefois, tous les actes de violence et d'exploitation sexuelle ne sont pas portés à la connaissance des autorités judiciaires ou sociales car ils sont cachés. Alors que les Etats européens prévoient des peines très sévères à l'encontre des auteurs d'exploitation sexuelle, cette invisibilité ne rend pas les poursuites systématiques.

L'exploitation sexuelle des enfants peut avoir une finalité commerciale et donc relever de la prostitution infantile. La pauvreté mène malheureusement des milliers d'enfants à se prostituer de par le monde et même en Europe, ce qui a des conséquences néfastes quant à leur développement psychologique mais également d'un point de vue physique et sanitaire (exemple : risque de contracter des maladies sexuellement transmissibles, comme le sida, les grossesses précoces, etc.).

Une des illustrations de cette forme d'exploitation des enfants à des fins commerciales est le tourisme sexuel. Le tourisme est la plus grande industrie du monde puisqu'il génère le déplacement de centaines de millions de personnes par an et des milliards d'euros par jour. Les victimes proviennent souvent de milieux sociaux défavorisés, de

(29) *Protocole additionnel à la CIDE sur la vente des enfants, prostitution infantile et pornographie infantile de 2002, Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels* du 25 octobre 2007.

(30) Cette définition est issue du premier Congrès mondial de Stockholm de 1996 sur l'exploitation sexuelle des enfants, puis reprise lors du Congrès de Yokohama en 2001.

minorités ethniques ou autres groupes sociaux discriminés. Les exploiters sont dans ce cas des personnes voyageant localement ou en dehors de leur pays d'origine. Il peut donc s'agir de ressortissants du même pays ou d'un pays étranger. Les touristes sexuels proviennent de divers milieux socio-économiques et sont de tous âges. C'est un phénomène invisible, tabou, auquel les autorités de police, le gouvernement, les médias, l'opinion publique ne sont pas toujours sensibilisés. Si l'on situe souvent les lieux de tourisme sexuel en Asie, en Afrique ou en Amérique du Sud, l'Europe n'est pas épargnée, notamment dans les pays de l'Est (République Tchèque, Ukraine, Russie, Estonie, par exemple). La lutte contre le tourisme sexuel doit impliquer des acteurs de différents niveaux : ONG, opérateurs de tourisme, autorités politiques, autorités de police nationale et internationale, etc. Elle implique également de sensibiliser les voyageurs, et de former les personnels touristiques. Les touristes abusant d'enfants peuvent être poursuivis par les autorités judiciaires du pays où ces abus ont été commis mais aussi par celles du pays d'origine de ces touristes, à condition que le pays où les abus ont eu lieu les réprime aussi (principe de réciprocité). Des Etats comme la France ou la Belgique ont adopté des lois extraterritoriales permettant d'engager des poursuites contre leurs ressortissants ayant commis des actes relevant du tourisme sexuel à l'étranger, quand bien même la législation de l'Etat dans lequel les actes ont été commis ne prévoit pas des sanctions similaires pour les réprimer.

Des actions ont été menées dans plusieurs pays européens pour lutter contre le tourisme sexuel. On peut citer la campagne de l'UNICEF « No hay excusas » en Espagne, l'élaboration en France et en Allemagne d'une charte ou code de conduite sur la base de la coopération des Ministères concernés et des acteurs du secteur touristique.

Le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants a pris une dimension encore plus importante à cause des nouvelles technologies et d'Internet en particulier. Elles permettent une large diffusion de photos, vidéos mettant en scène des enfants que toute personne (et pas uniquement des pédophiles) peut se procurer « à l'abri » derrière son ordinateur. Les enfants eux-mêmes, en surfant sur internet, peuvent accéder à ces supports et entrer en contact, via des sites de discussion ou des réseaux sociaux, avec des adultes peu scrupuleux. La production et la diffusion d'images pornographiques représentant des enfants constituent des infractions spécifiques dans de nombreux

pays européens. La seule détention de représentations pornographiques d'enfants est elle-même sanctionnée. Les Etats prévoient généralement la possibilité de signaler les sites web contenant de telles images à un service spécialisé.

Les travailleurs de rue et sociaux sont amenés à développer plusieurs types d'activités dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants. Ainsi, eu égard à la rareté des données sur ce phénomène, dans le cadre du Projet AGIRE en Grèce, l'association ARSIS a collecté des données auprès d'autorités publiques et d'institutions privées démontrant que pendant la période 2008-2009, en Grèce, de très nombreuses victimes d'exploitation sexuelle ont été détectées. Mais beaucoup de victimes ne révèlent jamais leur situation ou ne sont pas identifiées.

Des activités de sensibilisation sont également réalisées par les organisations travaillant sur cette question de l'exploitation sexuelle des enfants. Ainsi, la plateforme britannique membre du Réseau international des travailleurs de rue a invité, lors d'une conférence en novembre 2011, le Directeur du Groupe de travail national pour les enfants et les jeunes sexuellement exploités pour parler de cette question et il a été décidé de développer une formation spécifique pour les travailleurs de jeunesse sur ce sujet. En outre, les travailleurs sociaux et de rue peuvent être amenés à orienter les enfants et jeunes vers des autorités sociales et sanitaires (Pologne) ou encore la police, à condition que les plaintes déposées dans ce contexte ne mènent pas à des situations de risque pour les victimes elles-mêmes (Roumanie).

03*I. Les solutions apportées aux mineurs en conflit avec la loi

Selon la CIDE « *les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'Homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci* »⁽³¹⁾.

(31) Article 40.1 CIDE.

La « justice pour mineurs » et la « justice juvénile » comprennent les normes internationales, les procédures, les mécanismes et les groupes s'intéressant aux auteurs mineurs d'infractions pénales. Il ne faut cependant pas limiter cette définition aux enfants en conflit avec la loi ; il faut intégrer un volet visant à éliminer les causes de la délinquance et renforcer les mesures de prévention.

Il s'agit d'un sujet complexe puisque les conséquences qui y sont liées sont nombreuses et difficiles. Pour aborder la justice pour mineurs, il faut prendre en compte l'environnement dans lequel un jeune évolue et les différents facteurs qui l'ont amené à entrer en conflit avec la loi.

03*I.1. Les textes applicables en matière de justice pour mineurs

De nombreux instruments internationaux relatifs aux systèmes de justice pour mineurs ont été adoptés. Il arrive que ces normes soient mal interprétées par les Etats qui optent pour une attitude répressive, plutôt qu'éducative. Dans certains cas, les tribunaux appliquent les mêmes sanctions que celles qui sont de mise pour les adultes mais en les diminuant. Par exemple, un enfant qui a commis un vol à main armée sera puni d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et non pas 10 ans, comme c'est prévu pour les adultes. Cette approche ne répond en rien aux standards internationaux puisque les mêmes procédures et sanctions sont applicables aux enfants.

La *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* est la norme phare en la matière. La justice juvénile y est longuement développée, notamment la privation de liberté⁽³²⁾ et l'administration de la justice pour mineurs⁽³³⁾.

Les *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile* (Riyad - 1990) s'intéressent à l'aspect primordial de la prévention et les stratégies économiques et sociales qui impliquent tous les domaines de la société, la famille, l'école et la communauté, les médias, les politiques sociales, la législation et l'administration de la justice pour mineurs pour que celle-ci porte ses fruits et favorise le développement des enfants et des adolescents au sein de la société.

(32) Article 37 CIDE

(33) Article 40 CIDE

Les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Beijing - 1985) : Ces règles guident les Etats sur la façon de mettre en place un système de justice pour mineurs tout en respectant les droits et les besoins de ces derniers.

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de libertés (La Havane - 1990) définissent la notion de privation de liberté et détaillent les normes applicables quand un enfant est enfermé dans une institution ou un centre par une autorité publique judiciaire, administrative ou autre.

Le *Conseil économique et social des Nations Unies* a adopté les *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*⁽³⁴⁾. Ces Lignes directrices font partie de l'ensemble des règles et normes des *Nations Unies* en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Les Lignes directrices fournissent le cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs suivants:

- a. Aider à l'examen des lois, procédures et pratiques nationales et internes pour qu'elles garantissent le respect des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et contribuent à l'application de la *Convention relative aux droits de l'enfant* par les parties à la Convention;
- b. Aider les gouvernements, les organisations internationales qui fournissent une assistance juridique aux États qui en font la demande et aider les parties intéressées à élaborer et à appliquer des lois, des politiques, des programmes et des pratiques qui traitent des principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;
- c. Guider les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels dans leurs pratiques quotidiennes du processus de justice pour adultes et mineurs;
- d. Aider et soutenir ceux qui s'occupent d'enfants pour qu'ils traitent les enfants victimes et témoins d'actes criminels avec sensibilité.

(34) Résolution 2005/20 du 22 juillet 2005

Outre l'*Organisation des Nations Unies*, le *Conseil de l'Europe*⁽³⁵⁾ a adopté toute une série de recommandations⁽³⁶⁾, portant sur tous les aspects de la justice pour mineurs. On peut citer à titre d'exemple la *Recommandation sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions et de mesures*⁽³⁷⁾, la *Recommandation sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes*⁽³⁸⁾, la *Recommandation concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs*⁽³⁹⁾, la *Recommandation relative aux droits de l'enfant vivant en institution*⁽⁴⁰⁾...⁽⁴¹⁾

Le 17 novembre 2010 le *Comité des Ministres du Conseil de l'Europe* a adopté les *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*⁽⁴²⁾, c'est-à-dire des lignes de conduite à suivre. Leur violation n'est pas soumise à sanctions. Tout comme les principes directeurs et les règles des *Nations Unies* mentionnées, elles sont un guide pour les Etats qui entendent développer un système de justice intégrant l'ensemble des droits fondamentaux dès lors qu'ils se trouvent face à des enfants qui ont enfreint la loi (ou qui en sont suspectés) ou qu'un individu leur a porté préjudice.

Les travailleurs de rue sont souvent en contact avec des jeunes en conflit avec la loi et aussi avec les autorités de police dont ils ont une vision très souvent très négative. Les enfants en situation de rue enfreignent de manière générale la loi de par la nécessité même de survie sans que les délits commis ne soient spécialement graves. Les travailleurs de rue discutent généralement avec les jeunes sur ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas, les encouragent à stopper leurs activités délictueuses, les informent de leurs droits notamment en cas d'arrestation et encouragent leur participation dans les groupes consultatifs de la police, là où ils existent. Mais, dans leurs propres

(35) Pour une explication du rôle et de la mission du *Conseil de l'Europe* voir ci-dessus, partie sur les textes internationaux.

(36) Textes disponibles à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dg3/children/keyLegalTexts/Default_fr.asp

(37) Recommandation CM/Rec (2008) 11.

(38) Recommandation Rec (88) 6.

(39) Recommandation Rec (2003) 20.

(40) Recommandation Rec (2005) 5.

(41) Citons également : *Recommandation Rec (87) 20 sur les réactions sociales à la justice juvénile*, *Recommandation Rec (2000) 20 sur le rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention des comportements criminels*, *Recommandation (2004) 10 relative à la protection des droits de l'Homme et à la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux*, *Recommandation Rec (2006) 2 sur les règles pénitentiaires européennes*.

(42) http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/default_FR.asp

activités, les travailleurs de rue tentent de ne pas tenir compte des infractions éventuellement commises par les jeunes avec lesquels ils sont en contact (il ne leur revient pas de se faire juge de leurs actions).

03*I.2. La mise en place d'un système adapté aux enfants

La CIDE définit un enfant⁽⁴³⁾ comme tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité a été atteinte plus tôt en vertu de la loi. La question est donc de savoir si un enfant peut être traité de la même manière qu'un adulte. A-t-il les mêmes capacités de raisonnement ? A-t-il toujours conscience de ses actes et de leurs conséquences ? Les réponses données sont la raison même de la mise en place d'un tel système spécialisé.

Il faut rappeler que, outre la comparution devant le juge, la justice pour mineurs s'intéresse aussi de ce qui la précède et de ce qui la suit, à savoir la procédure d'arrestation en cas d'infraction à la loi et la procédure faisant suite au procès (incarcération, différents types de mesures, mesures de diversion évitant une procédure judiciaire lourde...). Un enfant et un adulte ne peuvent pas être traités de la même façon étant donné que le système pénal pour adultes ne peut pas prendre en compte les besoins sociaux et éducatifs spécifiques aux enfants. En effet, les enfants diffèrent des adultes par leur degré de développement psychologique et physique et leurs besoins affectifs. De plus, la justice pour adultes recourt fréquemment à la peine privative de liberté. De ce fait, ce système ne prend pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ni le traitement des causes profondes d'une situation qui l'amène à entrer en conflit avec la loi. C'est pourquoi dans le respect de leurs besoins spécifiques, les enfants et adolescents doivent être exclus des systèmes de justice ordinaires destinés aux adultes.

Un enfant qui commet un délit doit pouvoir recevoir l'aide dont il a besoin pour sortir de la délinquance. Le système doit combiner l'aide à l'enfant avec les intérêts de la société et des victimes afin que celles-ci aient le sentiment que la justice est belle et bien rendue.

Il ne s'agit nullement d'atténuer ou de nier les violences, crimes ou délits dont un enfant a pu se rendre coupable, mais plutôt d'adopter une approche éducative adaptée à ses besoins.

(43) Article 1 CIDE.

Il ne faut pas se placer dans une logique répression/rétribution, mais plutôt privilégier une approche réadaptation/réparation comme par exemple à travers la justice réparatrice qui vise à restaurer l'équilibre qui a été bouleversé par l'infraction commise. Cette procédure alternative vise à rétablir l'ordre des choses et le lien social, en favorisant des solutions qui réparent les dommages, réconcilient les parties et restaurent l'harmonie dans la communauté. Cette approche est hautement éducative pour le mineur délinquant.

Cela implique que toutes les décisions prises, qu'elles le soient par des institutions publiques ou privées de protection sociale, des organes législatifs...doivent avant tout prendre en compte l'intérêt de l'enfant comme une considération primordiale.

03*I.3. La prévention de la délinquance juvénile

La prévention de la délinquance est un aspect primordial de toute politique visant à lutter contre la délinquance juvénile. En effet, c'est souvent par ce biais que des infractions pourraient être évitées. Il s'agit, dans ce cadre, de s'intéresser aux causes profondes de la délinquance, aux situations qui pourraient mener un enfant à entrer en conflit avec la loi. On peut par exemple citer, entre autres, les abus subis dans l'enfance, le manque de soutien familial ou scolaire, les problèmes d'alcool, la pauvreté.

Il s'agit d'orienter les familles et les enfants en situation socio-économique difficile vers des programmes adaptés à leurs besoins scolaires ou sociaux, vers l'assistance et les ressources dont ils ont besoin, et de mettre en place les moyens pour que, dès la petite enfance, les personnes aient accès à l'éducation. Il est nécessaire d'accompagner l'ensemble des personnes en vue d'éviter que les enfants entrent en conflit avec la loi. Il ne faut pas non plus entrer en conflit avec la famille dans le but d'aider un enfant, mais bien prendre en compte l'environnement global de l'enfant et ne pas se focaliser sur le seul individu.

En Ecosse, un système est mis en place où l'enfant âgé de moins de 16 ans qui a commis une infraction de faible gravité sera traité en prenant en compte son intérêt supérieur par une instance administrative. Cette dernière est chargée d'identifier ses besoins non satisfaits de l'enfant, en tenant compte de l'intérêt supérieur de celui-ci.

Les instruments internationaux préconisent que les Etats prennent des mesures pour répondre aux problèmes de santé particuliers des jeunes : parrainage, thérapie familiale, programme de liaison pour apporter le soutien nécessaire à une famille.

Toutefois, on assiste depuis plusieurs années à une dérive sécuritaire du traitement pénal des mineurs, où l'aspect répressif prend le pas sur l'aspect éducatif, qui doit pourtant primer.

Ainsi, au Royaume-Uni, on constate ces dernières années une expansion du nombre des ordres civils qui tendent à être utilisés pour contrôler le comportement des jeunes. Les lois contre le comportement antisocial (« Anti-social behaviour Orders » ou ASBO) peuvent interdire l'organisation d'activités déterminées et l'accès à certaines zones. L'application de ces ordres est soumise à la seule condition que l'individu ait eu une attitude antisociale causant un harcèlement, une alerte ou une détresse.

03*1.4. La déjudiciarisation

Les mesures envisagées dans ce cadre visent tant que possible à ne pas recourir au système judiciaire, mais plutôt à orienter les mineurs en conflit avec la loi vers des services sociaux /sanitaires. La déjudiciarisation doit être utilisée chaque fois que cela est possible et souhaitable compte tenu de son bon rapport coût-efficacité. Plutôt que de comparaître devant un juge, il peut être demandé au mineur délinquant d'effectuer un travail d'intérêt/d'utilité publique, être surveillé par un travailleur social ou par un agent de police spécialement formé, de présenter des excuses à la victime ou lui offrir réparation ou quelque autre mesure de substitution mutuellement consentie.

Ces mesures permettent à un enfant d'être tenu à l'écart du système judiciaire et donc de réduire sa stigmatisation. De plus, il faut noter que dans la plupart des cas, les délits commis par les mineurs sont de moindre importance et les familles, les écoles ou des tiers sont déjà intervenus.

La déjudiciarisation a donc pour objectif de responsabiliser l'enfant pour les actes commis dans un cadre moins formel que la sphère judiciaire et auquel il tend à mieux s'identifier et adhérer. C'est pourquoi il faut maintenir un enfant tant que possible dans un milieu favorisant son intégration (famille, école, communauté...).

En Finlande, par exemple, une médiation victime-délinquant est proposée de manière informelle. Lorsqu'elle est utilisée, elle peut constituer un motif de renonciation aux poursuites.

En Italie, la probation avant jugement est utilisée, où le respect d'un programme approuvé par l'autorité judiciaire donne lieu à une grâce.

Néanmoins, comme le rappellent la CIDE et le Comité des droits de l'enfant, la déjudiciarisation n'est envisageable que sous certaines conditions. Les politiques doivent préciser dans quels cas les mesures de déjudiciarisation peuvent être appliquées, l'enfant doit donner son consentement à ces mesures et doit reconnaître librement et volontairement sa responsabilité dans l'infraction pour laquelle il est en cause ; les interventions de la police, des procureurs et des autres acteurs ayant un pouvoir décisionnel en rapport avec ces dispositions doivent être réglementées et la situation de l'enfant doit être réexaminée régulièrement ; l'enfant doit obtenir une assistance juridique pour se prononcer sur les mesures substitutives qui lui sont proposées. Si l'enfant respecte les mesures qui sont ordonnées, l'affaire doit se conclure par le classement définitif de l'affaire.

03*1.5. L'enfant et le procès

A- L'arrestation d'un enfant

Il est prévu⁽⁴⁴⁾ qu'en cas d'arrestation, un enfant doit être informé des raisons de celle-ci et des motifs d'accusation à son encontre. Il ne peut pas non plus subir des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ainsi, si des policiers menotent un enfant soupçonné de vendre du cannabis sous le regard des élèves d'une école, les forces de l'ordre vont à l'encontre des principes protégés par diverses conventions⁽⁴⁵⁾.

(44) Par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

(45) La *Cour européenne des droits de l'Homme* a rendu plusieurs arrêts de condamnation à l'encontre d'Etats européens pour des faits de violence commis par des policiers sur des mineurs arrêtés (exemple : arrêt Darraj contre France du 4 novembre 2010).

B– La garantie d’un procès équitable

La garantie d’un procès équitable est un second principe fondamental à charge des instances judiciaires. Il s’agit d’une garantie qui concerne tant les adultes que les enfants. Elle est nécessaire pour ne pas priver un être humain de ses droits et libertés arbitrairement. Les éléments fondamentaux d’une telle garantie sont la présomption d’innocence, l’information des charges, la légalité des poursuites, la possibilité de préparer sa défense, le droit d’être entendu et le droit d’appel.

C– La responsabilité pénale

En application de la Convention, les Etats se doivent d’instaurer un âge minimum à partir duquel un enfant est considéré comme pénalement responsable. Il appartient à chaque Etat de le définir clairement. Il ne faut pas confondre cet âge avec celui de la majorité pénale. C’est entre l’âge minimum de responsabilité pénale et l’âge de la majorité pénale que la justice des mineurs trouve sa place ; au-dessus, c’est la justice des adultes ; en dessous, le mineur ne peut pas être poursuivi devant un tribunal mais, en cas de commission d’une infraction, il relève exclusivement des services sociaux compétents.

On note une grande disparité concernant l’âge minimum de responsabilité pénale en vigueur dans chaque pays, comme le montre le tableau ci-dessous :

Pays	Age minimal de la responsabilité prévu par la loi
Suisse	7 ans
Royaume-Uni	10 ans
Pays-Bas	12 ans
Allemagne	14 ans
Espagne	16 ans

En Belgique, l'âge limite de la responsabilité n'est pas réellement fixé. Il faut toutefois noter que les mesures qu'un juge peut prendre à l'égard d'un enfant de moins de 12 ans sont limitées. Il s'agit principalement de mesures éducatives qui maintiennent l'enfant dans son milieu de vie.

En France, la législation spécialisée ne fixe pas non plus un âge pour la responsabilité pénale, celle-ci étant reliée à la condition du discernement. Jusqu'à 18 ans, le mineur en conflit avec la loi peut se voir appliquer des mesures éducatives, des sanctions éducatives à partir de 10 ans et une peine d'emprisonnement à partir de 13 ans. Un rapport de 2008 élaboré en vue d'une réforme profonde de la justice pénale des mineurs préconise «de fixer à 12 ans l'âge en-dessous duquel un mineur échappe à la justice pénale».

Aux Pays-Bas, le programme STOP-réaction permet de répondre aux infractions pénales commises par les enfants de moins de 12 ans. Il s'appuie plus sur le code civil que pénal. Une partie du programme est entièrement volontaire et se concentre sur l'enfant et ses parents.

D- Les mesures privatives de liberté

Le principe est le suivant : la privation de liberté doit être une mesure exceptionnelle et, si elle est prononcée, elle doit être d'une durée la plus courte possible.

Il ne peut s'agir que d'une mesure de dernier ressort et doit être conforme à la loi. En effet, la détention entrave la réinsertion sociale et la réadaptation d'un enfant.

La détention préventive (c'est-à-dire avant que l'enfant ne soit jugé pour les faits qu'il aurait commis) est particulièrement inquiétante en ce sens qu'un enfant qui n'est pas encore jugé doit être considéré comme innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. En effet, si la période de la détention est trop longue, le *Comité des droits de l'enfant* estime qu'il y a violation de la Convention. Avant son jugement, un enfant doit pouvoir rester le plus possible dans sa famille ou sa famille d'accueil.

Si le placement est inévitable, tout doit être mis en œuvre pour qu'il dure le moins longtemps possible et que les procédures soient accélérées pour que l'enfant connaisse rapidement la décision prise à son encontre (innocent ou coupable et, dans ce dernier

cas, la sanction adoptée). De plus, la mesure privative de liberté doit être révisée régulièrement. Les arrêts rendus par la *Cour européenne des droits de l'Homme* (CEDH) confortent ces principes⁽⁴⁶⁾. Un enfant doit être légalement représenté afin de pouvoir contester la légalité de son placement en détention.

Il ne faut pas oublier que si un enfant est placé en détention, il conserve plusieurs droits : contacts avec sa famille, droit à l'éducation, droit à bénéficier de sa dignité et de son intégrité personnelle...

(46) Les deux arrêts emblématiques portant sur les mêmes faits rendus par la *Cour européenne des droits de l'Homme* sur le traitement pénal des mineurs en conflit avec la loi sont les arrêts V et T contre Royaume-Uni le 16 décembre 1999. Elle y a affirmé que ces mineurs auteurs d'une infraction devaient pouvoir comprendre et participer de manière effective à leur propre procès et que des mesures devaient être prises dans ce sens. Elle ne condamna pas l'âge particulièrement bas de la responsabilité pénale au Royaume-Uni (10 ans), relevant qu'il n'y avait pas, au sein des Etats membres du *Conseil de l'Europe*, une uniformité quant au seuil d'âge de responsabilité pénale. Elle a insisté sur la nécessité de traiter un mineur délinquant d'une manière tenant pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités intellectuelles et émotionnelles.

**[LES MÉ-
CANISMES**

04

**INTERNA-
TIONAUX**

DISPONIBLES

EN CAS

**DE VIOLA-
TION**

DES DROITS

DE L'ENFANT]

04*A. ^[R.67]

**Les mécanismes
internationaux
généraux**

04*B. ^[R.75]

**Les mécanismes
de contrôle
régionaux**

04*C. ^[R.77]

**Les mécanismes
nationaux**

**LES MÉCANISMES INTERNATIONAUX DISPONIBLES EN CAS DE VIOLATION
DES DROITS DE L'ENFANT**

Des Etats peuvent avoir tendance à ratifier une convention internationale pour se donner une bonne image dans la communauté internationale, sous la pression d'autres pays (c'est souvent une condition incluse dans des accords multilatéraux, comme pour adhérer à l'Union européenne). Mais ils n'ont pas toujours une réelle volonté de faire progresser les choses.

Or, il n'y a rien de plus frustrant que de constater qu'un Etat s'engage, par la ratification d'un traité, à respecter les droits de l'Homme mais n'en fait rien. Il existe cependant des mécanismes qui permettent à la communauté internationale de contrôler que les Etats remplissent bien et de bonne foi leurs obligations, et d'agir pour que la situation s'améliore dans chaque pays.

04*A. Les mécanismes internationaux généraux

Dès lors qu'une violation des droits de l'enfant a été constatée, diverses possibilités permettent de leur conférer une visibilité et de réagir efficacement. En plus des possibilités présentes dans chaque Etat, il existe des mécanismes internationaux qui sont moins connus car souvent éloignés de la réalité de terrain. S'ils sont utilisés correctement, ils peuvent pourtant être efficaces.

Les traités internationaux prévoient en leur sein des organes qui veillent à la bonne application par les Etats des principes auxquels ils font référence. C'est-à-dire que certaines normes internationales décrites dans la première partie de ce guide ont leurs propres organes ou comités. On peut par exemple citer, le *Comité des droits de l'Homme*, qui surveille l'application du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le *Comité contre la torture*, le *Comité contre l'élimination de la discrimination raciale*, le *Comité des droits de l'enfant* qui surveille l'application de la CIDE, le *Comité des droits des personnes handicapées*... chacun pour les traités respectifs dont ils assurent la surveillance.

Comité des Droits de l'Homme (CCPR)	Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (CESCR)	Comité pour l'élimination de la Discrimination Raciale (CERD)	Comité contre la Torture (CAT)
Traités des Nations Unies sur les droits de l'Homme			
Comité pour l'élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW)	Comité des droits de l'enfant (CRC)	Comité des Travailleurs Migrants (CMW)	Comité des droits des personnes handicapés (CRPD)

Ces Comités fonctionnent à travers six mécanismes de contrôle (mais pas tous applicables pour chaque comité) :

- les rapports ;
- les communications des Etats parties concernant d'autres Etats ;
- les communications émanant de particuliers concernant un Etat (recours individuels) ;
- les inspections ;
- les enquêtes ;
- la procédure d'alerte rapide.

Par ailleurs, il existe des mécanismes appelés « procédures spéciales ». Ils s'intéressent soit à la situation particulière d'un pays (mandat par pays), soit à une problématique spécifique transversale à toutes les régions du monde (mandat thématique comme la représentante spéciale des *Nations Unies* sur la violence faite aux enfants, par exemple).

04*A.1. Les rapports

Les huit comités précités ont recours à ce type de mécanismes. Ces rapports portent sur la situation des droits de l'Homme dans un Etat partie depuis qu'il a adhéré au traité. Ils sont envoyés au Comité chargé de la surveillance de la mise en œuvre du traité.

Ils prennent en compte les observations finales formulées suite au précédent rapport et doivent mentionner les progrès accomplis en matière de droits de l'Homme. Dans le cas où les obligations inhérentes au traité ne sont pas respectées, les Etats doivent expliquer les difficultés qu'ils ont ou peuvent rencontrer dans leur application. Il est fréquent que les ONG envoient un rapport alternatif qui permet un examen plus critique du rapport officiel et qui fournit bien souvent des informations plus concrètes émanant de leur expérience de terrain.

Après l'examen du rapport qui se fait lors d'une session du Comité où l'Etat partie est invité à présenter son rapport et répondre aux questions, le Comité adopte des recommandations finales qui doivent ensuite être mises en œuvre par l'Etat partie.

Les rapports doivent être rendus par les Etats dans un délai d'un ou deux ans suivant l'entrée en vigueur du traité (rapport initial). Par la suite, les Etats rendent un rapport périodique dans un intervalle de temps régulier (souvent tous les cinq ans). Pour plus de facilité de lecture (et de comparaison entre les pays et entre les rapports d'un même pays), ils doivent être élaborés en respectant un même canevas.

L'exemple du *Comité des droits de l'enfant*

Le *Comité des droits de l'enfant* est composé de 18 experts indépendants. Il est l'organe chargé de surveiller l'application de la CIDE et de ses deux protocoles facultatifs. Il siège à Genève et se réunit chaque année au cours de trois sessions de trois semaines chacune.

Dans un délai de deux ans suivant la ratification de la CIDE, les Etats rendent un premier rapport. Ensuite, tous les cinq ans, ils doivent de nouveau soumettre un rapport périodique. Ils exposent notamment les progrès accomplis afin d'appliquer correctement les principes contenus dans la CIDE. Le Comité examine le rapport de chaque Etat puis présente ses recommandations sous la forme « d'observations finales ». Du fait qu'ils ont adhéré à la CIDE depuis plus de deux ans, tous les Etats européens ont déjà rendu un rapport initial, ainsi qu'un ou plusieurs rapports périodiques.

Le Comité n'examine pas directement les informations fournies par les particuliers. Cependant, ils peuvent voir leurs réclamations relayées par des ONG telles que *Défense des Enfants International*, *Save the Children...* et les agences des *Nations Unies* telles que *l'UNICEF*, le *Haut-Commissariat aux droits de l'Homme...* qui peuvent soumettre des rapports alternatifs ou toute information pertinente, pour éclairer au mieux le Comité. Le rôle joué par ces instances est primordial puisque les membres du

Comité ne connaissent pas nécessairement la situation concrète de chaque pays et les Etats ont souvent tendance à enjoliver la situation.

L'analyse du rapport d'un Etat et des informations soumises par les ONG se fait en plusieurs phases (voir le schéma ci-contre):

- 1: Un groupe de travail analyse les informations et renvoie des questions aux Etats, qui peuvent ainsi se préparer au dialogue qui aura lieu lors de la séance publique ;
- 2: Lors d'une réunion à huis-clos (pré-session), le Comité entend les ONG, les enfants (quand les ONG ont réuni des enfants pour leur permettre de s'exprimer dans ce cadre), ainsi que les agences des *Nations Unies*, et prend en compte toutes les informations pertinentes qui lui permettront de bien comprendre la situation des droits de l'enfant dans le pays concerné ;
- 3: En séance publique (sessions), le Comité examine le rapport en dialoguant avec l'Etat concerné. C'est sur cette base que le Comité soumet des préoccupations et recommandations à travers ses « observations finales ». Il appartient à l'Etat de publier ces observations.

Le Comité formule des recommandations afin d'aider les Etats dans la mise en œuvre de leurs obligations. S'il ne prononce pas de sanctions à leur égard, il peut se montrer sévère s'ils sont de mauvaise foi ou s'ils font peu de progrès afin de respecter leurs obligations. Il n'existe pas encore de mécanisme de plaintes individuelles auprès du *Comité des droits de l'enfant* mais un tel mécanisme a été adopté par l'Assemblée générale des *Nations Unies*. Il entrera en vigueur si un nombre suffisant d'Etats ratifient ce nouveau protocole additionnel.

Schéma des rapports soumis au *Comité des droits de l'enfant*



Ratification de la Convention par l'Etat partie



Délai de 2 ans



1^{er} rapport fait par l'Etat partie



Rapport alternatif des ONG



Pré-session (à huis-clos) : une demi-journée par pays dont la situation est examinée
 - audition des ONG
 - audition des agences des *Nations Unies*
 - auditions d'enfants
 - audition de Ombudsman



Liste des questions envoyées à l'Etat partie



Session publique (dialogue entre le Comité et l'Etat partie : le public est admis
 mais ne peut pas intervenir).
 Une journée par pays



Recommandations du Comité



Publication des recommandations par l'Etat partie



Application des recommandations par l'Etat partie



Délai de 5 ans



Rapport périodique de l'Etat partie
 Le cycle de rapportage recommence avec le rapport officiel, le rapport alternatif,
 la liste de questions, la pré-session...

04*A.2. Les communications émanant des Etats

La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale* prévoient que les Etats parties peuvent introduire une plainte à l'encontre d'un autre Etat. Cependant, ce dernier doit lui-même être partie à ces conventions. Cela implique qu'un Etat peut « porter plainte » contre un autre Etat s'il estime que ce dernier ne respecte pas les obligations qui découlent des traités.

04*A.3. Les communications émanant des particuliers

Les particuliers peuvent introduire une plainte devant l'un des comités, s'ils estiment qu'un de leurs droits protégés par une des conventions est violé. Ce mécanisme est applicable pour tous les Comités sauf pour la CIDE (mais un protocole additionnel à la CIDE qui le prévoit vient d'être adopté; il faudra encore un certain délai avant qu'il n'entre en vigueur).

Il s'agit de recours individuels contre un Etat qui n'est recevable que si un particulier a épuisé les voies de recours internes. Cela signifie que la personne lésée doit avoir utilisé tous les recours disponibles prévus par le droit interne de l'Etat et qu'il n'ait plus d'autres possibilités pour faire reconnaître la violation de son droit que de saisir l'un des comités.

Il faut bien entendu que l'Etat ait ratifié le mécanisme de communications pour qu'il puisse être actionné par un particulier.

04*A.4. Les inspections

Le Protocole facultatif se rapportant à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* a créé le *Sous-Comité de prévention chargé de l'inspection des lieux de détention* (prisons, centres de rétention pour les étrangers, hôpitaux psychiatriques...), c'est-à-dire tous lieux où une personne est privée de sa liberté.

Les pouvoirs qui lui sont accordés sont larges et nombreux. Il peut notamment :

- accéder à tous les lieux de détention ;

- accéder à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans ces lieux de détention ;
- accéder à tous les renseignements concernant le traitement de ces personnes et leurs conditions de détention ;
- interroger les personnes privées de liberté sans témoins ;
- interroger toute personne détenant, selon le Sous-comité, des renseignements pertinents (dont les ONG qui sont bien souvent une source d'informations importante).

04*A.5. Les enquêtes

Le *Comité contre la torture* et le *Comité contre la discrimination à l'égard des femmes* ont de leur propre initiative créé un système d'enquêtes. Elles ne sont possibles que dans les cas où les Comités bénéficient d'informations pertinentes et fiables selon lesquelles un État partie viole de manière systématique des droits contenus dans la Convention. L'enquête permet alors de mettre en cause un État pour les violations qu'il a commises.

Les enquêtes ne sont possibles que dans les États qui ont reconnu au préalable la compétence des comités. La coopération de l'État est sollicitée, c'est pourquoi l'enquête est confidentielle.

04*A.6. La procédure d'alerte spéciale et la procédure d'urgence

Il s'agit d'une procédure mise en place uniquement par le *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*, utilisée lorsque jugée nécessaire pour faire face à des situations d'urgence, à des violations graves de la Convention et ainsi éviter que les situations ne se transforment en conflits ou violences interethniques.

04*A.7. Les procédures spéciales

Il s'agit d'un mécanisme spécifique mis en place par le Conseil des droits de l'Homme ; il peut être exécuté par une personne (« Rapporteur spécial du Secrétaire général », « Représentant du Secrétaire général ») ou un groupe de travail.

Ces personnes (ou groupes de travail) se voient octroyer un mandat dont le but est de s'occuper d'un phénomène grave de violation des droits de l'Homme dans le monde (mandat thématique) ; mais il peut aussi s'agir d'analyser la situation des droits de l'Homme dans un pays ou une région en particulier (mandat par pays).

Il existe actuellement 33 mandats thématiques et 8 mandats par pays. L'objectif de ces personnes ou groupes de travail est d'examiner, superviser, conseiller et rédiger un rapport sur les droits de l'Homme sur une situation ou dans une région. Par ailleurs, on peut noter qu'ils ont des activités très variées. Ils peuvent répondre à des plaintes individuelles, réaliser des études, demander à un gouvernement de respecter les droits fondamentaux...

Certains de ces rapporteurs spéciaux s'occupent de questions qui concernent directement les enfants ; citons par exemple le *Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés*, le *Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre les enfants*, le *Rapporteur spécial sur le trafic de personnes, en particulier sur le trafic de femmes et d'enfants*, et le *Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants*.

04*A.8. L'Examen Périodique Universel (EPU)

Il s'agit d'un mécanisme récent, applicable à tous les pays du monde sous la conduite du *Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies*.

Le but de ce mécanisme est de passer en revue la situation d'ensemble des droits de l'Homme, et donc également la situation des droits de l'enfant, dans les 192 Etats membres de l'ONU qui sont ainsi évalués par les autres Etats.

Il permet de rappeler aux Etats leurs responsabilités et les aider à améliorer la situation d'ensemble et par conséquent de traiter de toutes les violations des droits de l'Homme. En effet, même si l'Etat soumis à évaluation n'a pas ratifié les conventions de protection des droits de l'Homme, l'examen se basera sur la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* de 1948.

04*A.9. La Cour Pénale Internationale (CPI)

Elle a été officiellement créée le 1^{er} juillet 2002. Sa mission est de juger les crimes internationaux les plus graves (les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes de génocide). Elle peut notamment juger les auteurs de ces crimes où des enfants sont impliqués (notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats).

04*B. Les mécanismes de contrôle régionaux

04*B.1. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

La *CJUE* est l'organe judiciaire de l'Union européenne. Elle est composée de trois instances : la *Cour de justice*, le *Tribunal* et le *Tribunal de la fonction publique*. Créée en 1952, elle a pour mission de veiller à l'application et à l'interprétation du droit de l'Union européenne dans l'ensemble des pays membres. La Cour contrôle la légalité des actes des institutions européennes, veille à ce que les Etats appliquent correctement les obligations découlant des traités et interprète le droit de l'Union à la demande des juges nationaux. En ce sens, elle se pose en défenseur des droits fondamentaux et des droits de l'Homme.

La Cour estime que les droits fondamentaux font partie intégrante des principes dont elle doit assurer le respect. Sa jurisprudence a fortement contribué à l'augmentation des standards de ces droits. Elle s'inspire des traditions constitutionnelles communes, des instruments internationaux existants et de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*. De plus, depuis décembre 2009, elle peut appliquer et interpréter la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, ce qui renforce la protection des droits et donc de ceux des enfants.

04*B.2. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)

Instituée en 1959, la CEDH est une juridiction internationale qui s'inscrit dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elle est chargée de veiller à la bonne application de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* en connaissant les requêtes individuelles ou étatiques en cas de violation d'un des droits garantis par la Convention. Une affaire est toujours introduite à l'encontre d'un Etat, jamais d'un particulier. La Convention s'adresse à toute personne et par conséquent aux enfants. On peut par exemple citer l'article 6 qui garantit le droit à un procès équitable, mais aussi l'article 8 qui garantit le droit à une vie familiale ou encore l'article 3 qui interdit tout traitement inhumain ou dégradant.

Dans un arrêt datant de 1978⁽⁰¹⁾, la CEDH a jugé que le châtiement corporel (trois coups de verge) infligé à un jeune délinquant constitue une sanction dégradante au

(01) CEDH, 25 avril 1978, Affaire Tyrer contre Royaume-Uni

sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui interdit la pratique de la torture.

Il faut noter que la CEDH ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, c'est-à-dire après avoir saisi les tribunaux nationaux compétents sans avoir obtenu gain de cause.

Au cours de la procédure, la Cour peut nommer des experts ou entendre des témoins. Elle peut aussi, dans des cas exceptionnels, procéder à des enquêtes en se déplaçant dans certains pays afin de pouvoir établir les faits à l'origine de certaines requêtes.

Les arrêts rendus par la Cour sont obligatoires et les Etats doivent les exécuter. Ils doivent modifier leurs législations et leurs pratiques et veiller à éviter toute nouvelle violation de la Convention, à défaut de quoi ils s'exposent à être de nouveau condamnés.

04*B.3. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Le CPT a été établi par la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*. Tous les Etats membres du *Conseil de l'Europe* l'ont ratifiée et elle est entrée en vigueur en 1989. Selon les termes de cette convention, nul ne peut être soumis à de tels traitements. La Convention protège tant les adultes que les enfants. Le CPT se veut d'abord préventif pour protéger les personnes contre ces traitements ; en cela il est un organe complémentaire à la CEDH.

Afin de mener à bien sa mission, le CPT dispose de larges pouvoirs notamment en ce qui concerne les lieux de détention. Après avoir notifié à un Etat son intention de visiter les lieux tels que les prisons, les centres de détention, les centres de rétention des étrangers, les hôpitaux... le CPT peut s'y rendre dès qu'il le souhaite et évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées. Les délégations chargées de ces visites bénéficient d'un accès illimité et peuvent se déplacer sans aucune restriction. A la suite de ces visites, le CPT établit un rapport qui rassemble les observations faites, les recommandations, des demandes d'informations... L'Etat concerné devra fournir une réponse détaillée qui servira de point de départ d'un dialogue entre l'Etat et le CPT. Les visites ont généralement lieu tous les quatre ans, mais cela n'empêche en rien aux délégations d'effectuer une visite, y compris à l'improviste, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

La Convention prévoit que les Etats et le CPT doivent coopérer dans le but de protéger les individus. Généralement ses travaux sont confidentiels, même si de nombreux Etats ont accepté de publier leurs rapports et réponses. Par ailleurs, le Comité élabore chaque année un rapport général d'activité.

Par exemple, le CPT a pu faire abattre un mur d'une prison en Turquie parce qu'il suspectait l'existence d'une salle de torture. Il lui est également arrivé de faire fermer des lieux de détention quand les conditions de détention violaient de manière flagrante les droits fondamentaux.

04*B.4. Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Le *Commissaire aux droits de l'Homme* est une institution indépendante du *Conseil de l'Europe* qui a démontré la pertinence de ses interventions ⁽⁰²⁾.

Dans le cadre de son mandat, il a pour mission de promouvoir les droits de l'Homme et donc ceux touchant aux enfants. Il aide les Etats à mettre en œuvre les normes du *Conseil de l'Europe*, il sensibilise les personnes à ces droits, il décèle les insuffisances dans les pratiques liées aux droits de l'Homme, il facilite les activités des structures chargées des droits de l'Homme, il apporte des conseils et des informations fiables.

Ce n'est pas une juridiction. Par conséquent il n'est pas compétent pour connaître des plaintes des particuliers. Toutefois, sur la base d'informations fiables dont il a connaissance concernant les violations des droits des particuliers, il peut tirer des conclusions et prendre des initiatives de vaste ampleur. C'est pourquoi il entretient des contacts privilégiés avec les institutions nationales, les ONG, *l'Union européenne*...

04*C. Les mécanismes nationaux

04*C.I. L'Ombudsman pour enfant

L'Ombudsman pour enfant est une institution indépendante dont l'objectif est de défendre et promouvoir le droit des enfants. Dans cette perspective, il surveille l'activité des autorités, veille au respect des droits de l'enfant et dénonce les atteintes qui peu-

(02) Le poste est actuellement occupé par Thomas Hammarberg ; ses prises de position et rapports sont accessibles sur internet : http://www.coe.int/t/commissioner/news/2010/101201bih_FR.asp

vent être faites à ces droits. Le *Comité des droits de l'enfant* estime que l'Ombudsman est nécessaire pour assurer l'effectivité de la CIDE et il préconise sa mise en place dans tous les pays.

Son existence consacre la reconnaissance des droits de l'enfant et l'acceptation par les autorités publiques de rendre concrets les engagements pris au plan international.

Si la CIDE ne prévoit pas expressément une obligation de mettre en place un Ombudsman pour enfant dans les Etats, on estime qu'elle relève des mesures nécessaires permettant la mise en œuvre des droits qu'elle reconnaît ⁽⁰³⁾. Cela explique qu'en l'absence de définition précise, l'Ombudsman peut prendre des formes variées. Il peut s'agir d'une personne ou d'une ONG.

L'Ombudsman pour enfant dispose de certaines prérogatives. Il peut notamment :

- être entendu par le *Comité des droits de l'enfant* lors de l'examen de dispositions de la CIDE qui relèvent de son mandat ;
- être invité par ce même comité à donner son avis sur des domaines qui relèvent de son mandat ou présenter des rapports sur l'application de la CIDE dans les secteurs qui relèvent de son secteur d'activité ;
- être invité à collaborer avec le *Comité des droits de l'enfant*.

Les missions d'un Ombudsman sont variées. On peut les regrouper en quatre catégories :

- Promouvoir les droits de l'enfant : l'idée est de faire connaître les droits de l'enfant au plus grand nombre de personnes. En effet, les adultes, les enfants et les professionnels en contact avec les enfants doivent être informés pour que leurs droits soient respectés.
- Il doit aussi analyser les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent directement ou indirectement aux enfants. Par exemple, il peut vérifier que les budgets consacrés aux politiques de l'enfance sont suffisants et, dans le cas contraire, suggérer des pistes d'amélioration des politiques.
- Surveiller le respect des droits de l'enfant : Il s'agit probablement de sa mission la plus connue et la plus visible. Il est chargé de défendre les droits des enfants et des jeunes sur le plan individuel. Cela signifie qu'il constitue une voie parallèle aux

(03) Article 4 de la CIDE.

recours hiérarchiques et judiciaires, afin d'aider les jeunes à faire valoir leurs droits. Il ne peut pas s'occuper de tous les dossiers, mais il lui appartient d'avoir une vue complète sur les problèmes auxquels les jeunes peuvent faire face.

- Renforcer la participation des enfants : Il est important que les enfants s'expriment et participent aux débats qui les intéressent. L'Ombudsman doit intervenir afin de mettre en place des stratégies pour que les enfants puissent réellement s'exprimer et qu'ils soient consultés sur une réglementation particulière. A ce titre, il doit recueillir leurs avis et mettre en place les moyens de participation des enfants à la vie citoyenne. Il est donc un interlocuteur privilégié des autorités publiques.
- Publier un rapport annuel : Dans le cadre de sa mission, il est important que les violations commises, les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'enfant soient connus de tous. Le rapport est un outil essentiel dans la mise en œuvre d'une politique à l'égard des enfants et de la jeunesse. Il permet à l'Ombudsman de formuler des propositions et aux responsables d'adopter les mesures adéquates.

Il faut finalement noter que l'Ombudsman doit être capable de s'adapter, être visible et accessible. Sans ces facultés, il ne pourra pas remplir sa mission de protection des droits de l'enfant de manière totalement efficace.

04*C.2. Les autres mécanismes nationaux

Il peut également exister d'autres mécanismes de surveillance ou de promotion des droits de l'Homme et des enfants dans chaque pays. Il peut s'agir de commissions indépendantes des droits de l'Homme, de ligues des droits de l'Homme (ONG indépendantes), de commissions parlementaires...

En outre, les Etats sont régulièrement invités à élaborer des plans d'action nationaux destinés à programmer la mise en œuvre des droits de l'enfant (par exemple pour atteindre les *Objectifs du Millénaire pour le Développement*, lutter contre la pauvreté, notamment des enfants...).

Les observatoires et centres de recherche peuvent aussi jouer un rôle important en élaborant des rapports ou faisant des recherches sur des thèmes liés aux droits de l'enfant qui permettent d'éclairer certaines situations particulières pour chercher à y apporter des améliorations.

	Saisine par les particuliers	Organes compétents uniquement pour les Etats	Contrôle la situation dans un Etat et propose une aide	Réagir à une situation urgente
Au niveau international	<p><i>Comité des droits de l'enfant</i> (vient d'être adopté, pas encore en vigueur)</p> <p><i>Comité des droits de l'Homme</i></p> <p><i>Comité contre la torture</i></p> <p><i>Comité pour l'élimination de la discrimination raciale</i></p> <p><i>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes</i></p> <p><i>Comité des travailleurs migrants</i></p> <p><i>Comité des droits des personnes handicapées</i></p>	<p><i>Comité contre la torture</i></p> <p><i>Comité des droits de l'Homme et Comité pour l'élimination de la discrimination raciale</i> (communications), <i>Cour pénale internationale</i></p>	<p>Tous les comités (Rapport), Sous-Comité de prévention (Inspection), <i>Comité contre la torture</i></p> <p><i>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes</i> (enquête), <i>Comité des droits de l'Homme</i> (Examen Périodique Universel)</p>	<p><i>Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Cour pénale internationale</i> (juge les crimes internationaux les plus graves)</p>
Au niveau régional	<p><i>Cour de justice de l'Union européenne</i> (dans le cadre de certains recours), <i>Cour européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales</i></p>	<p>Cour de justice de l'Union européenne (pour les questions de juges à juges), Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe</p>	<p><i>Comité contre la torture</i></p>	
Au niveau national	<p>L'Ombudsman pour enfant, Commissions indépendantes des droits de l'Homme, ONG indépendantes, Commissions parlementaires</p>		<p>Plans d'actions nationaux, observatoires (aider les Etats)</p>	

[COM-
MENT

05

UTILISER
LES MÉCA-
NISMES
DANS
LA PRATIQUE]

PREMIER
RÉFLEXE ^[P. 83]

L'information

DEUXIÈME
RÉFLEXE ^[P. 84]

La réaction

TROISIÈME
RÉFLEXE ^[P. 85]

**Les relais
juridiques**

QUATRIÈME
RÉFLEXE ^[P. 86]

**Les relais
politiques et
parlementaires**

CINQUIÈME
RÉFLEXE ^[P. 87]

Les alliances

SIXIÈME
RÉFLEXE ^[P. 87]

La presse

SEPTIÈME
RÉFLEXE ^[P. 88]

**Documenter
les situations**

HUITIÈME
RÉFLEXE ^[P. 89]

**Utiliser
les instances
internationales**

NEUVIÈME
RÉFLEXE ^[P. 90]

**Associer
les jeunes**

COMMENT UTILISER LES MÉCANISMES DANS LA PRATIQUE

Après avoir rappelé les textes et principes fondamentaux régissant les droits de l'enfant, après avoir passé en revue des droits spécifiques dont les enfants sont titulaires et les mécanismes internationaux disponibles en cas de violation des droits de l'enfant, le temps est venu de voir comment les travailleurs de rue, et plus généralement comment tous les travailleurs sociaux chargés d'aider les enfants et les jeunes, peuvent utiliser concrètement ces mécanismes.

C'est ce que cette partie se propose d'aborder à travers neuf réflexes de base que les travailleurs de rue peuvent avoir pour réagir aux situations intolérables qu'ils rencontrent.

Premier réflexe : l'information

Manifestement, les enfants ne sont pas bien au courant de leurs droits et ne se rendent parfois pas compte que la situation qu'ils vivent est hautement critiquable et constitue une violation de leurs droits fondamentaux.

Il revient donc aux travailleurs de rue d'avoir les connaissances de base en la matière ; bien sûr le propos n'est pas de faire des travailleurs de rue des juristes pointus. Par contre, il s'agit de les sensibiliser et de les inciter à réagir chaque fois qu'ils constatent que les droits des jeunes ne sont pas respectés ; il y a bien sûr nombre de droits évidents : nul besoin d'une convention internationale pour interdire les traitements inhumains ou dégradants (violences sexuelles, exploitation économique...). Les violations les plus importantes, les plus visibles, sont certainement régulièrement dénoncées et les enfants qui les subissent bénéficient (ou devraient bénéficier) d'une protection sans qu'il soit nécessaire qu'on fasse appel à des conventions internationales.

Il s'agit, à ce stade, d'expliquer que la situation n'est pas normale, pas acceptable et qu'il y a moyen de réagir (même si ce n'est pas toujours facile et que dans beaucoup de situations, l'injustice est telle qu'il faudra lutter avec force pour arriver à la combattre).

Par contre, dans nombre de situations, les choses sont moins claires, les violations plus cachées ; il faut donc des yeux plus avertis. Le rappel des principaux droits des jeunes, repris dans les chapitres précédents, permet d'avoir une idée des droits reconnus aux jeunes et de leur mise en œuvre.

Exemples : un jeune dont l'inscription à l'école est refusée pour motif discriminatoire doit savoir que ce n'est pas normal et qu'il peut réagir ; il en est de même pour celui qui a fait l'objet de violences policières.

Deuxième réflexe : la réaction

Au-delà de l'information, il convient de donner suite aux situations insupportables rencontrées. Dire que les droits ne sont pas respectés est bien sûr loin d'être suffisant et peut créer de nouvelles frustrations si rien ne change.

De nouveau, il ne s'agit pas ici de promettre l'impossible ou d'affirmer que tout va changer du jour au lendemain. Mais ce dont les jeunes concernés ont besoin, c'est de voir des personnes qui sont prêtes à se battre pour les aider et qu'on respecte leurs droits.

Les réactions sont potentiellement nombreuses et vont dépendre du type de problème qu'on veut combattre et du mode d'action envisagé. Il ne sera pas rare qu'on doive combiner plusieurs types de réactions, certaines au niveau individuel, d'autres au niveau collectif.

Il ne faut bien sûr pas hésiter à interpeller les autorités et, si nécessaire, à dénoncer, au niveau national ou international, les situations qui ne trouvent pas de solution auprès des instances compétentes.

Ceci se fera bien entendu dans le respect de la déontologie du travailleur social de rue et notamment du secret professionnel auquel il est tenu, du respect de la vie privée des personnes concernées et après avoir bien mesuré les conséquences du recours à l'un ou l'autre type de réactions. Il importe aussi d'associer autant que possible le jeune (ou les jeunes) concerné(s) à la réaction à mettre en œuvre.

Troisième réflexe : les relais juridiques

Pour donner suite aux situations de violation des droits de l'enfant, il est important de disposer de relais juridiques qualifiés, accessibles et qui sont sensibles à la situation. Dans bien des cas, il existe des associations d'aide juridique et sociale qui peuvent être mobilisées.

Mais bon nombre de situations nécessitent de disposer d'avocats et bien souvent de spécialistes de la matière concernée surtout quand il s'agit d'entreprendre des procédures devant des tribunaux. L'enfant n'est pas un client comme les autres : l'avocat impressionne (et pas uniquement les enfants !), il doit savoir créer une relation de confiance avec l'enfant, savoir comprendre et parfois interpréter sa version de l'affaire. Le droit devient tellement complexe qu'un avocat spécialisé dans le droit familial n'est pas nécessairement capable de suivre un dossier qui touche à la migration, par exemple.

Dans la plupart des cas, il est important de faire référence aux conventions internationales en matière de droits de l'Homme dès le début de la procédure pour pouvoir ensuite, si la possibilité se présente, agir au niveau international.

Les avocats sont bien souvent perçus comme étant peu accessibles, surtout pour des jeunes qui se sentent marginalisés. C'est pourquoi le relais des travailleurs de rue revêt toute son importance : il permet de faire le lien entre le jeune concerné et le professionnel du droit.

La question financière est souvent un obstacle pour faire intervenir un avocat ; le jeune et/ou sa famille n'ont généralement pas les moyens de payer les honoraires de l'avocat et les frais de procédure. Dans la plupart des pays, il existe un système d'aide juridique qui permet aux personnes démunies de bénéficier quand même de

l'aide d'un avocat, gratuitement (c'est-à-dire à la charge de l'Etat) ou à frais réduits. Il est dès lors important que les travailleurs de rue connaissent ces systèmes, sachent comment y faire appel.

Parfois, des avocats acceptent d'intervenir ponctuellement de manière bénévole pour défendre des personnes qui n'en ont pas les moyens ou dans des situations où il y a une violation grave des droits fondamentaux. Il faut bien sûr pouvoir identifier ces professionnels et discuter de la manière dont ils souhaitent travailler, le nombre de situations qu'ils sont éventuellement prêts à prendre en charge...

Enfin, là où les systèmes d'aide juridique accessibles aux personnes plus démunies n'existent pas ou ne fonctionnent pas correctement, il peut être particulièrement intéressant de constituer un fonds permettant de financer des actions judiciaires de principe. Le financement de ce fonds est bien sûr un défi important mais certainement pas impossible : chercher des sponsors sensibilisés à la défense des droits de l'enfant, demander à des associations de contribuer partiellement à un tel fonds, réaliser des actions permettant de récolter quelques moyens financiers...

En Belgique, les *Services droit des jeunes* disposent d'un tels fonds de défense depuis plus de 25 ans ; il est alimenté par les pouvoirs publics (et généralement utilisé dans des procédures contre les pouvoirs publics !) qui acceptent qu'il soit utilisé de manière indépendante ; ce fonds aura permis, pendant toute cette période, de financer des centaines d'actions en justice (y compris devant la *Cour constitutionnelle* et la *Cour européenne des droits de l'Homme*) qui auront réellement fait progresser le respect des droits des jeunes dans le pays. Bien sûr, il s'agit sans doute d'une situation relativement exceptionnelle mais qui peut être dupliquée ailleurs, d'une manière ou d'une autre.

Quatrième réflexe : les relais politiques et parlementaires

Il existe bien souvent des personnes au sein des gouvernements, dans les cabinets ministériels ou des parlementaires qui peuvent être sensibilisés à certaines situations.

Il ne faut donc pas hésiter à les contacter (les parlementaires sont les représentants du peuple), à les informer des situations dont ils n'ont pas toujours conscience, leur proposer de réagir...

Les parlementaires sont notamment chargés de contrôler l'action du gouvernement ; ils peuvent interpellier un Ministre, demander des comptes... Ils peuvent aussi déposer un projet de loi, des résolutions...

Ils sont souvent en demande d'informations concrètes pour alimenter leurs dossiers. Dans certains pays, il y a des commissions parlementaires consacrées aux droits de l'enfant avec lesquelles les acteurs de terrain peuvent travailler en étroite collaboration.

Cinquième réflexe : les alliances

Il est sans doute fondamental de ne pas travailler seul dans son coin. Il faut pouvoir identifier les partenaires avec lesquels il est possible de donner suite aux constats faits par les travailleurs de rue. Ces partenariats vont dépendre du contexte national, des relais existants, de leur force et volonté de travailler en commun...

Parmi les partenaires privilégiés avec lesquels il faut envisager de travailler, dans une optique d'un meilleur respect des droits fondamentaux, citons notamment :

- Les associations de défense des droits de l'Homme et des droits de l'enfant : elles sont généralement un bon relais pour que les questions dénoncées puissent avoir des répercussions et un suivi ;
- Les plateformes et coordinations d'associations œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant ; elles existent dans bon nombre de pays, sont plus ou moins structurées et ont un mandat plus ou moins large ; elles rédigent bien souvent des rapports alternatifs aux rapports officiels des gouvernements pour les comités internationaux comme le Comité des droits de l'enfant ; elles promeuvent bien souvent aussi la participation des enfants ;
- L'Ombudsman des droits de l'enfant (il peut porter différents noms d'un pays à l'autre) : beaucoup de pays européens se sont dotés d'un défenseur des droits en général, de ceux des enfants en particulier qui agit au niveau local, national ; il s'agit bien entendu d'un partenaire généralement incontournable qui peut être interpellé et qui dispose de moyens d'intervenir ; il dispose généralement d'une grande visibilité et est également représenté au niveau international par l'intermédiaire de l'ENOC (*European network of Ombudsman for Children*).

Sixième réflexe : la presse

Bon nombre de situations inacceptables perdurent, notamment parce qu'elles ne sont pas visibles ou qu'elles apparaissent isolées.

D'autre part, la presse peut avoir tendance à présenter les choses négativement, sans tenir compte du contexte d'ensemble d'une situation ; c'est particulièrement vrai

quand il s'agit de jeunes qualifiés de « délinquants » qui ne sont vus (et présentés) que comme nuisibles pour la société ; la réaction sociale, même si elle est démesurée, apparaît alors aux yeux de la population comme justifiée.

Remettre les choses dans leur contexte, expliquer, démontrer les effets de certaines mesures ou décisions, permet parfois de contrebalancer cette image essentiellement négative.

Il est important d'avoir des relais privilégiés dans la presse, des personnes qui ont une meilleure connaissance de la situation de terrain, qui ont bien souvent pris le temps de venir à la rencontre des jeunes dont on parle si souvent négativement dans les médias.

Il s'agit bien sûr de rester prudent et de bien mesurer les effets de la médiatisation d'une situation ; on sait que cela peut parfois faire pire que bien, se retourner contre le jeune concerné ou déboucher sur une violation de son droit à la vie privée.

Il n'en reste pas moins que la presse ne peut pas être négligée chaque fois qu'on veut dénoncer une situation intolérable et lui donner une visibilité et un impact plus importants.

Septième réflexe : documenter les situations

Pour pouvoir envisager des réactions face à une situation de violation des droits de l'enfant, il est fondamental de réunir un maximum d'informations, tant quantitatives que qualitatives : combien de jeunes sont concernés, quel droit n'est pas respecté, qui en est le responsable, quelles démarches ont été réalisées, quelle est l'ampleur du problème, quelles en sont les conséquences visibles ou prévisibles...

Il faut pouvoir disposer de descriptions détaillées, avoir le cas échéant des témoins...

Si dans une ville, des jeunes sont obligés de vivre dans la rue parce qu'il n'y a pas assez de structures d'accueil disponibles, parce que la pauvreté les a chassés de chez eux ou pour tout autre motif, il faut tenter de quantifier le phénomène, de recueillir des témoignages, de décrire le contexte...

Ces descriptions, témoignages... doivent pouvoir être repris dans des rapports, contenant idéalement aussi des recommandations et pistes de solution, qui doivent ensuite être diffusés, transmis aux relais mentionnés ci-dessus, aux autorités publiques et, directement ou indirectement, transmis aux instances internationales chargées du contrôle de l'application des conventions.

Les solutions dépendront bien souvent de la qualité de la récolte des informations, de la rigueur de la recherche, de la puissance des témoignages récoltés.

Huitième réflexe : utiliser les instances internationales

On l'a vu tout au long de cet ouvrage, il existe un nombre important de comités et de mécanismes au niveau international qui peuvent évaluer la situation des droits de l'Homme ou de l'enfant dans un pays donné, formuler des recommandations ou encore agir concrètement (et parfois en urgence) pour faire cesser des situations intolérables.

Mais pour cela, il faut que ces instances soient correctement informées et disposent de suffisamment d'éléments pour étayer leur position.

Pour les travailleurs de rue, il est important de connaître les mécanismes existants et de savoir comment les saisir. Il ne sera pas toujours possible de les saisir directement ; il importe donc de pouvoir identifier qui, dans le pays, peut servir de relais et quelles sont les associations qui rédigent des rapports alternatifs pour ces comités qui peuvent intégrer les préoccupations des travailleurs de rue.

Il est aussi important de connaître les calendriers des prochains rapports nationaux, des visites des instances de contrôle (comme le *Comité de prévention de la torture*) et des moments clés où il est possible d'influencer ces instances, comme lors d'initiatives du *Conseil des droits de l'Homme* ou du *Comité des droits de l'enfant* (journées consacrées à la justice des mineurs, aux enfants des rues, aux enfants dont les parents sont en prison...).

Généralement, les sites internet de ces instances sont relativement bien faits et il est possible d'y trouver les agendas des sessions, les échéances pour les différents pays...

Ici encore, les ONG en charge de rédiger les rapports alternatifs sont souvent au courant des prochains rendez-vous importants et peuvent renseigner sur le processus de rédaction des rapports, la manière de pouvoir alimenter ces rapports alternatifs...

Il existe aussi, au niveau international, des ONG (et coalitions d'ONG) qui peuvent servir de relais pour réaliser des interpellations, donner des informations, identifier des personnes clés pour dénoncer des situations...

Neuvième réflexe : associer les jeunes

Ce n'est sans doute pas aux travailleurs de rue qu'il faut le rappeler mais il est bien entendu fondamental d'associer les jeunes à toutes les actions et réactions. C'est d'ailleurs un de leurs droits reconnus par la CIDE.

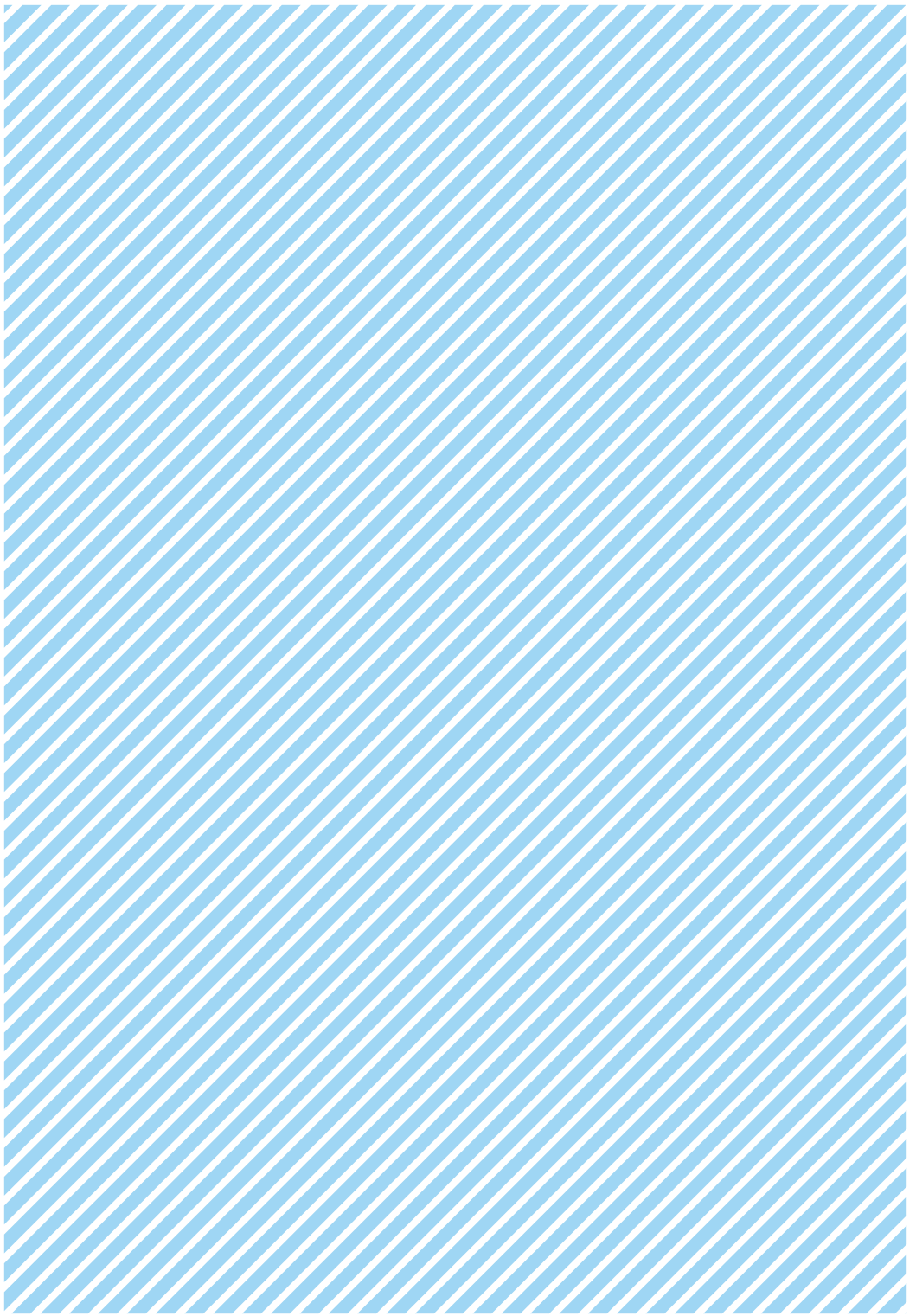
Au niveau individuel, faire participer le jeune signifie l'informer sur ses droits, l'associer à toutes les démarches qui sont entreprises, recueillir son consentement chaque fois qu'on accomplit une démarche le concernant, lui expliquer les conséquences des démarches entreprises, les effets escomptés, sans oublier les risques ou effets pervers possibles. Cela signifie aussi lui donner au maximum les moyens d'accomplir des démarches lui-même (approche certainement plus pédagogique et ayant des effets plus durables) et lui permettre de s'exprimer face aux autorités chaque fois que cela s'avère possible et souhaitable.

Au niveau collectif, cela signifie recueillir la parole des jeunes, partir de leur expérience et aussi de la manière dont ils l'expriment. La mise en commun des idées et suggestions des jeunes eux-mêmes est souvent un point de départ très intéressant pour promouvoir des changements au niveau global. Relayer la parole des jeunes est un outil de plaidoyer très puissant. Ceci est aussi valable pour les démarches au niveau international. Le *Comité des droits de l'enfant* accorde par exemple une grande importance à la participation des enfants dans le processus de rapportage, en ce compris lors de l'audition des ONG à Genève.

Il y a bien sûr de nombreuses manières de promouvoir la participation des jeunes au plus haut niveau : rapports avec le recueil de leur parole, enregistrements vidéo de témoignages, délégations de jeunes constituées pour rencontrer une autorité (le Parlement, un Ministre...) ou un Comité (des droits de l'enfant...).

Pour accompagner ce guide, une page internet a été créée sur laquelle figurent à la fois des liens vers les textes de référence cités mais aussi vers les sites internet où plus d'informations peuvent être trouvées, des références utiles, les calendriers des sessions des Comités, les conclusions et recommandations adoptées...

Toutes ces informations peuvent être trouvées sur : www.travail-de-rue.net



#1

**La défense
des droits
de l'enfant
en Europe**

[Guide pratique]

La défense des droits de l'enfant en Europe [Guide pratique]

Avec la multiplication des textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant, il est parfois difficile de s'y retrouver. Quels sont les droits dont un enfant est titulaire ? Comment réagir en cas de violation d'un de ces droits ? Existe-t-il des mécanismes internationaux susceptibles d'être actionnés pour sanctionner de telles violations ?

C'est à ces questions que ce guide tente de répondre. Il s'adresse à toute personne en contact avec des enfants et plus particulièrement aux travailleurs de rue qui sont les témoins directs de ces violations.

La publication comprend différents chapitres :

- elle rappelle les normes internationales et régionales applicables dans le domaine des droits de l'enfant ;
- elle décrit les principes régissant les droits de l'enfant et rappelle quelques droits dont ils sont détenteurs ;
- elle présente les différents mécanismes internationaux existants afin que les droits présentés soient correctement respectés ;
- elle explique concrètement comment les travailleurs peuvent actionner ces mécanismes internationaux et porter à la connaissance des instances internationales des faits dont ils sont les témoins.

Afin de faire le lien entre théorie et pratique, ce guide est illustré par des nombreux exemples concrets de réactions et de procédures utilisées dans divers pays européens.

